



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-05-001

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

DDCSPP

- 41-2017-04-18-001 - Arrêté préfectoral (2 pages) Page 4
41-2017-04-24-008 - KM_364e-20170425164328 (2 pages) Page 7
41-2017-04-26-003 - KM_364e-20170426155501 (2 pages) Page 10

DDCSPP 41

- 41-2017-04-14-002 - COL0-20170418152749 (3 pages) Page 13

DDFIP41

- 41-2017-04-18-003 - fermeture exceptionnelle Service publicité foncière et d'enregistrement de Blois 1 et service publicité foncière Blois 2 le 2 mai 2017 (1 page) Page 17

DDT

- 41-2017-04-26-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la zone d'activités des Vignes à SAVIGNY-SUR-BRAYE (4 pages) Page 19
41-2017-04-19-001 - Avis CDAC Extension Carrefour Market Faverolles-sur-Cher (3 pages) Page 24
41-2017-04-28-002 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Loir-et-Cher en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 28

DDT 41

- 41-2017-04-28-001 - 2017_04_TE (19 pages) Page 31
41-2017-04-27-002 - Arrêté "fourchette" fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017/2018 dans le département de Loir-et-Cher (3 pages) Page 51
41-2017-04-27-006 - Arrêté autorisant la SCE Aménagement et Environnement à capturer des poissons à des fins scientifiques (3 pages) Page 55
41-2017-04-26-002 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques pour la station de traitement des eaux usées de la commune de Chambon sur Cisse (6 pages) Page 59

DIRECCTE

- 41-2017-04-20-002 - Microsoft Word - decla neyrat.docx (1 page) Page 66

ICPE

- 41-2017-04-25-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 autorisant la société SOCCOIM à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes à Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne (7 pages) Page 68

PREF 41

- 41-2017-04-26-005 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE situé place du Monument aux Morts 41800 VILLEDIEU LE CHÂTEAU suite à l'arrêt total dy système (2 pages) Page 76
41-2017-03-31-003 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat d'aménagement des rivières Le Modon et le Trainefeuelles (2 pages) Page 79

41-2017-04-27-005 - arrêté portant mise en demeure de quitter le territoire de la commune de Vineuil (2 pages)	Page 82
41-2017-04-25-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Loir-et-Cher (3 pages)	Page 85
41-2017-04-20-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL (4 pages)	Page 89
41-2017-04-21-002 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat à vocation scolaire de Molineuf - Chambon-sur-Cisse - Orchaise (2 pages)	Page 94
41-2017-04-21-001 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie (2 pages)	Page 97
41-2017-04-24-005 - Aut Championnat karting Mer (9 pages)	Page 100
41-2017-04-26-004 - Aut course La Onzainoise (12 pages)	Page 110
41-2017-04-18-002 - Aut Prix de Huisseau sur Cosson (9 pages)	Page 123
sous-préfecture de Vendôme	
41-2017-04-21-007 - course de kart-cross et auto-poursuite sur terre - samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 à LA CHAPELLE-VICOMTESSE (16 pages)	Page 133

DDCSPP

41-2017-04-18-001

Arrêté préfectoral

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Pauline SABOURIN.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2017-04-18-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline SABOURIN

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-24-001 du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-30-004 du 30 mars 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 08 avril 2017 par Madame Pauline SABOURIN née le 08 septembre 1990 à CHÂTEAUROUX (36) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire du Vivier - 26 avenue d'Orléans - 41600 LAMOTTE-BEUVRON ;

Considérant que Madame Pauline SABOURIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline SABOURIN, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Vivier - 26 avenue d'Orléans - 41600 LAMOTTE-BEUVRON .

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Pauline SABOURIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Madame Pauline SABOURIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir

à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef de service sécurité des productions
agricoles et abattage,


Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2017-04-24-008

KM_364e-20170425164328

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mlle PEDERSEN Laura à Verdes, commune de Beauce-la-Romaine)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-04-24-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-086.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 modifié fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 Aras bleu et jaune (*Ara ararauna*) déposée complète et conforme le 31 mars 2017 par Mlle Laura PEDERSEN, domiciliée 37 Grande Rue de Mézières à VERDES, commune de BEAUCE LA ROMAINE 41240 ;

Considérant que les compétences de la requérante en matière d'oiseaux exotiques ont été jugées convenables par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mlle Laura PEDERSEN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 37 Grande Rue de Mézières à VERDES, commune de BEAUCE LA ROMAINE 41240 :

- **2 Aras bleu et jaune (*Ara araruna*),**

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie en sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire délégué de la commune de Verdes ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire délégué de la commune de Verdes, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2017-04-26-003

KM_364e-20170426155501

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme AGASSE Sylvie à Fresnes)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-04-26-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-087.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 Gris du Gabon ou perroquet Jaco déposée complète et conforme le 28 février 2017 par Mme Sylvie AGASSE, domiciliée 9 rue de Chitenay à FRESNES 41700 ;

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme SYLVIE AGASSE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 9 rue de Chitenay à FRESNES 41700 :

- **1 Gris du Gabon ou perroquet Jaco (*Psittacus erithacus*),**
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée. La bénéficiaire devra impérativement posséder un certificat intracommunautaire (CIC) concernant son animal..

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de Chitenay ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de Chitenay, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDCSPP 41

41-2017-04-14-002

COL0-20170418152749

Arrêté portant composition et modalités de saisine de la commission départementale de conciliation du Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations*

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

portant composition et des modalités de saisine de la commission départementale de conciliation du Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 ;

VU l'article 188 de la loi de solidarité et de renouvellement urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiant l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant sur l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs;

VU l'arrêté n°41-2015-12-22-009 du 22 décembre 2015 portant modification de la composition et des modalités de saisine de la commission départementale de conciliation du Loir-et-Cher

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : sont membres de la commission départementale de conciliation :

Représentant les bailleurs du parc public :

Titulaire :

- M Eric NADOT, Administrateur, Société HLM Loir-et-Cher Logement – sise 13 rue d’Auvergne 41033 BLOIS

Suppléant :

- M Denis LEBERT, Directeur Général de l’Office Public de l’Habitat de Loir-et-Cher, Terres de Loire Habitat – sis 18 avenue de l’Europe – 41007 BLOIS CEDEX

Représentant les bailleurs du parc privé :

Titulaires :

- Mme Florence KENNY résidant 24 bis route du Moulin NEUF - 41120 CELLETES
- Mme Monique SILLY résidant la Croix - 41150 MESLAND

Suppléants :

- M Fazli CURLU résidant 3 rue des Orfèvres – 41000 BLOIS
- M Dominique GROGNARD résidant 2 place St Louis - 41000 BLOIS

Pour les organisations représentatives des locataires

Représentant la Confédération nationale du Logement 41

Titulaire :

- M Jean-Pierre TAGLIALEGNE résidant 4 impasse Villon – 41000 BLOIS

Suppléant

- Mme Nadia ROMIANT, résidant au 3, impasse Faidherbe – 41000 BLOIS

Représentant l’association Consommation, Logement et Cadre de Vie

Titulaire :

- M Michel MEZI , résidant 80 rue des Peupliers – 41000 Blois

Suppléant :

- Mme Annick NOURY-LACROIX résidant 15 rue Plat Etain – 41800 ARTINS

Représentant l'association Familles Rurales

Titulaire :

- Mme Irène BERTIN résidant 46 rue de Romorantin – 41700 CONTRES

Suppléant :

- M Jean MOUZAY résidant 75 route de Montrichard – 41400 PONTLEVOY

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°41-2015-12-22-009 du 22 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Les membres de la présente commission sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans. Le règlement intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation de la commission de conciliation.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service « Solidarité, Hébergement et logement » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Article 5 : La commission départementale de conciliation du Loir-et-Cher peut être saisie des litiges entre propriétaires et locataires selon trois modalités distinctes :

- un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission dont les coordonnées sont :

*Service Solidarité, Hébergement et Logement
Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Cité administrative – Porte B- 4, avenue Maunoury - BP 10269 41006 Blois cedex*

- une saisine par voie électronique via l'adresse ddcsppcdc@loir-et-cher.gouv.fr

La demande peut être faite par envoi du formulaire proposé en annexe du présent arrêté et des différentes pièces justificatives nécessaires.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **14 AVR. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

3

DDFIP41

41-2017-04-18-003

fermeture exceptionnelle Service publicité foncière et
d'enregistrement de Blois 1 et service publicité foncière

Blois 2 le 2 mai 2017

fermeture SPFE BLOIS 1 ET BLOIS 2 le 2 mai 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de BLOIS 1 & le service de publicité foncière de BLOIS 2, situés à Blois, seront exceptionnellement fermés le mardi 2 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 18 avril 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher


Christian LE BUHAN

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDT

41-2017-04-26-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la réalisation d'un projet de centrale
photovoltaïque au sol sur la zone d'activités des Vignes à
SAVIGNY-SUR-BRAYE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la zone d'activités des Vignes à SAVIGNY-SUR-BRAYE

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-238-16-N-0009, déposée en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE le 15 novembre 2016, par la société ARKOLIA ENERGIES, domiciliée ZA du Bosc, 16 rue du Verger, 34 130 MUDAISON, représentée par M. Laurent BONHOMME ;

VU la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 12 avril 2017 désignant M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'environnement, de l'énergie et la mer, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 3 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du b) de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la zone d'activités des Vignes, sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE. Le parc envisagé aura une puissance de 9,27 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 12 hectares.

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE du mercredi 31 mai 2017 à 13h30 au vendredi 30 juin 2017, à 12h30, inclus.

ARTICLE 3

Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 12 avril 2017, M. Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis du Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Horaires d'ouverture de la mairie de Savigny-sur-Braye :

- lundi, mardi et vendredi : de 8h30 à 12h30
- mercredi et jeudi : de 13h30 à 17h30

La mairie est fermée le samedi, dimanche et jours fériés.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE :

- mercredi 31 mai de 13h30 à 17h30
- mercredi 7 juin de 13h30 à 17h30
- mardi 20 juin de 8h30 à 12h30
- vendredi 30 juin de 8h30 à 12h30

ARTICLE 5

Un avis concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, « *La Nouvelle République du Centre Ouest* » et « *La Renaissance du Loir et Cher* », par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE sera transmis avec les documents annexés au commissaire enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de VENDÔME.

Fait à BLOIS, le 26 AVR. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Julien LE GOFF

DDT

41-2017-04-19-001

Avis CDAC Extension Carrefour Market
Faverolles-sur-Cher

*Avis CDAC 14/04/2017
Carrefour Market Faverolles-sur-Cher*

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 14 avril 2017**

**Extension de l'ensemble commercial à l'enseigne
« CARREFOUR MARKET »
à FAVEROLLES-SUR-CHER**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 14 avril 2017, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.080.17.00002, déposée à la mairie de FAVEROLLES-SUR-CHER, le 23 février 2017 présentée par la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE », à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), copropriétaire actuel et futur, et promoteur; représentée par M. Francis MAUGER, directeur, concernant l'extension de l'ensemble commercial « CARREFOUR MARKET », à FAVEROLLES-SUR-CHER, 3 rond-point de Montparnasse (41400), d'une surface de vente supplémentaire de 529 m² et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (*drive*), de 166,15 m² d'emprise au sol, et deux pistes, sur le même site,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 1^{er} mars 2017, sous le n° 2017-002, adressée par la commune de FAVEROLLES-SUR-CHER,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Bernard GIRAULT, maire de Faverolles-sur-Cher (commune d'implantation),
- M. Michel DUMONT-DAYOT, conseiller communautaire de Montrichard-Val de Cher, représentant le président de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le sénateur-maire de Romoratin-Lanthenay, commune la plus peuplée de l'arrondissement et en l'absence de SCoT,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan, représentant les communes au niveau départemental,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val-de-Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

.../...

- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
 - M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
 - M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
 - M. Philippe CAUBEL, premier adjoint, représentant le maire de Céré-la-Ronde, commune d'Indre-et-Loire située dans la zone de chalandise,
 - M. Philippe BOUFFLERD, au titre des personnalités qualifiées de la CDAC d'Indre-et-Loire, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».
- M. le président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent, excusé),
 - M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher (absent, excusé).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, représentant le directeur départemental des territoires, assistée de M. Florian MARO, rapporteur,

- Considérant que le projet, qui porte sur une extension limitée (+529 m²) du « CARREFOUR MARKET », s'insère dans un ensemble commercial regroupant d'autres activités commerciales diversifiées (magasin de bricolage, pharmacie, salon de coiffure, salon de beauté, marchand de journaux, de chaussures, pressing), bientôt renforcé par une jardinerie,

- Considérant que l'ensemble commercial est situé à proximité de Montrichard-Val de Cher, petit pôle urbain du sud-ouest du département, et dans une zone de chalandise dont la population de 23 000 habitants a crû de 1,6 % entre 2009 et 2014,

- Considérant que le projet ne remettra pas en cause l'équilibre commercial entre les pôles commerciaux de la vallée du Cher,

- Considérant que le positionnement du projet, à l'intersection de voies de circulation structurantes, est adapté à la création d'un *drive*,

- Considérant que le site, inscrit dans la vallée du Cher, profite de la présence de sites importants (château de Chenonceau, ZooParc de Beauval, notamment) et d'une clientèle touristique importante,

- Considérant que le projet prévoit de rénover des façades anciennes et de réduire l'imperméabilisation, au profit de nouvelles plantations,

- Considérant que le projet a prévu d'utiliser des méthodes d'économie des énergies et de récupération des déchets,

- Considérant que l'ensemble commercial est en lien avec de nombreux producteurs et associations locaux,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS « CARREFOUR PROPERTY FRANCE », à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), copropriétaire actuel et futur, et promoteur ; représentée par M. Francis MAUGER, directeur, concernant l'extension de l'ensemble commercial « CARREFOUR MARKET », à FAVEROLLES-SUR-CHER, 3 rond-point de Montparnasse (41400), d'une surface de vente supplémentaire de 529 m² et la création d'un *drive*, de 166,15 m² d'emprise au sol, et deux pistes, sur le même site,

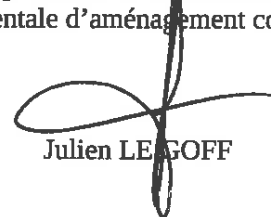
.../...

Ont voté **pour** le projet :

- M. Bernard GIRAULT, maire de Faverolles-sur-Cher (commune d'implantation),
- M. Michel DUMONT-DAYOT, conseiller communautaire de Montrichard-Val de Cher, représentant le président de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis,
- Mme Nicole ROGER, adjointe à l'urbanisme, représentant le sénateur-maire de Romoratin-Lanthenay, commune la plus peuplée de l'arrondissement et en l'absence de SCoT,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan, représentant les communes au niveau départemental,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire Val-de-Cher-Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Philippe CAUBEL, premier adjoint, représentant le maire de Céré-la-Ronde, commune d'Indre-et-Loire située dans la zone de chalandise,
- M. Philippe BOUFFLERD, au titre des personnalités qualifiées de la CDAC d'Indre-et-Loire, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

Fait à BLOIS, le 19 AVR. 2017

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Julien LE GOFF

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13). La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

DDT

41-2017-04-28-002

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT
de Loir-et-Cher en matière de fiscalité de l'urbanisme



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Loir-et-Cher
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par interim

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A.

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité.

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date de 2 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires adjoint de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 désignant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par interim,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Martine POMMIER, IDTPE, chef du service Urbanisme et Aménagement,
- Madame Sabine FOURNET, ITPE, Adjointe au chef du service Urbanisme et Aménagement,
- Monsieur Olivier BECCA VIN, SACDDCE, responsable de l'unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **28 AVR. 2017**

Le directeur départemental des
territoires de Loir-et-Cher par interim



Thierry CHATELAIN

DDT 41

41-2017-04-28-001

2017_04_TE

Réseaux TE 72, 94 et 120 tonnes



Préfet de Loir-et-Cher

Arrêté préfectoral pris en application de la généralisation de la procédure
d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels

**Arrêté définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du
département de Loir-et-Cher accessibles aux convois exceptionnels**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R433-16 ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux
transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules
comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 9bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la
procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil départemental de Loir-et-Cher du
10 février 2017 ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes du Nord-ouest du 04 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Blois en date du 03 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Montoire-sur-le-Loir en date du 01 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Maslives en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Laurent-Nouan en date du 08 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du domaine de Chambord en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de la SNCF Réseau concernant les passages à niveau du 01 février 2017 ;

Vu l'avis de la SNCF Réseau concernant l'ouvrage d'art (D724 Salbris) du 04 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Société d'autoroutes Vinci autoroutes en date du 28 février 2017 ;

Vu les avis émis par l'ensemble des gestionnaires lors des comités de pilotage régionaux TE
qui se sont tenus les 2 décembre 2016 et 26 janvier 2017 ;

Considérant la simplification des procédures de transports exceptionnels définies dans le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté identifie les réseaux de 120T, 94T, 72T du département de Loir-et-Cher. Ils sont constitués des voies listées et répertoriées sur les cartes en annexe 1.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des réseaux et des véhicules autorisés

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;

En complément des caractéristiques de poids définies par réseau (120T, 94T, 72T), les convois bénéficiant de la procédure simplifiée doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Les caractéristiques maximales dimensionnelles et modalités de franchissement des points singuliers sont définis en annexe.

ARTICLE 3 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée sur les réseaux référencés « 72 tonnes », « 94 tonnes » et « 120 tonnes » dans le Loir-et-Cher sous réserve du respect strict des prescriptions générales ou particulières définies à l'annexe 3.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 4 – Constitution des annexes

Le présent arrêté comprend les annexes suivantes qui seront mises à jour annuellement en tant que de besoin.

- annexe 1 : liste des routes constituant les réseaux 120T, 94T et 72T. Cartes des réseaux et localisation des ouvrages d'art et passages à niveaux et prescriptions associées;
- annexe 2 : liste des ouvrages d'art, équipements de la route et passage à niveau ;
- annexe 3 : tableau des prescriptions des gestionnaires de voirie.

Article 5 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Blois, le 28 AVR. 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CONDEMINÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Liste des routes constituant les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes »

1.1) Liste des routes composant le réseau 120T

ROUTE	DÉBUT	FIN	Codes prescriptions
RN10	Limite 37	Limite 28	PPDIRNO-001 – PPDIRNO-002 PGDIRNO-004 – PGSNCF-001
RD2152	Limite45	Voie communale avenue de Verdun. (Blois)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-001 – PPCD41-003 PPCD41-004 – PPCD41-005 PPCD41-006 – PPCD41-007 PPBLOIS-001
Voie communale avenue de Verdun ex D2152 (Blois)	D956 (Blois)	Intersection Avenue de Verdun/Quai St. Jean (Blois)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPBLOIS-001
Quai St. Jean ex D2152 (Blois)	Intersection Avenue de Verdun/Quai St. Jean (Blois)	Intersection Quai St. Jean/Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (Blois)	PPBLOIS-001
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ex D2152 (Blois)	Intersection Quai St. Jean/Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (Blois)	Intersection Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny/Quai de la Saussaye (Blois)	PPBLOIS-001
Quai de la Saussaye ex D2152 (Blois)	Intersection Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny/Quai de la Saussaye (Blois)	Intersection Quai de la Saussaye/Quai de l'Abbé Grégoire (Blois)	PPBLOIS-001
Quai de l'Abbé Grégoire ex D2152 (Blois)	Intersection Quai de la Saussaye/Quai de l'Abbé Grégoire (Blois)	Intersection Quai de l'Abbé Grégoire/Quai du Foix (Blois)	PPBLOIS-001
Quai du Foix ex D2152 (Blois)	Intersection Quai de l'Abbé Grégoire/Quai du Foix (Blois)	Intersection Quai du Foix/Quai Ulysse Besnard (Blois)	PPBLOIS-001
Quai Ulysse Besnard ex D2152 (Blois)	Intersection Quai du Foix/Quai Ulysse Besnard (Blois)	Intersection Quai Ulysse Besnard/D952 (Blois)	PGCD41-001 – PGCD41-002
RD952	Intersection Quai Ulysse Besnard/D952 (Blois)	Limite 37	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-009
RD956B ex RD956	Carrefour de la Résistance (Blois)	Giratoire RD951/RD956B. (Blois)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-010
RD951	Giratoire RD951/RD956B. (Blois)	Intersection RD951/Chemin de la Pontonnière. (St -Dyé sur Loire)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-008
Chemin de la Pontonnière (St-Dyé sur Loire)	Intersection RD951/Chemin de la Pontonnière (St -Dyé sur Loire)	Intersection Chemin de la Pontonnière/Rue du 19 mars 1962	
Rue du 19 mars 1962 (St -Dyé sur Loire)	Intersection Chemin de la Pontonnière/Rue du 19 mars 1962	Intersection Rue du 19 mars 1962/Rue de St -Dyé (Maslives)	
Rue de St -Dyé (Maslives)	Intersection Rue du 19 mars 1962/Rue de St-Dyé (Maslives)	Intersection Rue de St-Dyé/D84. (Maslives)	PGCD41-001 – PGCD41-002
D84 (Maslives)	Intersection Rue de St-Dyé/D84 (Maslives)Intersection D84/D112A	Intersection D84/D112A, Route de St -Dyé sur Loire (Pavillon de Saint Dyé sur Loire, domaine de Chambord)	PGCD41-001 – PGCD41-002
Route de St. Dyé sur Loire (voirie domaine de Chambord)	Intersection D84/D112A, Route de St -Dyé sur Loire (Pavillon de Saint Dyé, domaine de Chambord)	Giratoire Route de St -Dyé sur Loire/Route François 1 ^{er}	PPDDC-001
Route François 1 ^{er} (voirie domaine de Chambord)	Giratoire Route de St -Dyé sur Loire/Route François 1 ^{er}	Intersection Route François 1 ^{er} /D112 (Pavillon de Muides)	PPDDC-001

D112	Intersection Route François 1 ^{er} /D112 (Pavillon de Muides)	Intersection D103/D112/D112B	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPDDC-001
D112B	Intersection D103/D112/D112B	Intersection D112B/D951	PGCD41-001 – PGCD41-002
D951	Intersection D112B/D951 (Nouan sur Loire)	Giratoire D112/Avenue de Sologne. (St Laurent des eaux)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPSLN-001
Avenue de Sologne (St Laurent des eaux)	Giratoire D112/Avenue de Sologne.	Intersection Avenue de Sologne/D951/Route de la Centrale	PPSLN-001
Route de la centrale nucléaire (St Laurent des eaux)	Intersection Avenue de Sologne/D951/Route de la Centrale	Centrale de St Laurent des eaux	PPSLN-001
D951	Intersection Avenue de Sologne/D951/Route de la Centrale	Limite 45	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPSLN-001

1.2) Liste des routes composant le **réseau 94T** :

Les routes du réseau 120T complétées par les routes suivantes :

ROUTE	DÉBUT	FIN	Codes prescriptions
RD957	Giratoire N10/D957 (Villerville)	Giratoire D956/D957 (Blois)	PPCD41-011 – PPCD41-012 PPCD41 – 013 – PGCD41-001 PGCD41-002
D357	Limite 45	Giratoire D924/D357	PPCD41-018 – PPCD41-024 PGCD41-001 – PGCD41-002
D924	Giratoire D924/D357	Limite 28	PPCD41-018 – PGCD41-001 PGCD41-002
D956B	Giratoire D951/D956B	Giratoire D923/D956/D956B (St Gervais la Forêt)	PGCD41-001 – PGCD41-002
D956	Giratoire D923/D956/D956B (St Gervais la Forêt)	Échangeur de Clénord, D765	PPCD41-017 – PGCD41-001 – PGCD41-002
D976	Intersection D956/D976	Intersection D724/D976	PGCD41-001 – PGCD41-002
D956	Intersection D956/D2152	Giratoire D956/D957	PPCD41-002 – PGCD41-001 PGCD41-002
D765	Échangeur de Clénord, D765	Giratoire D724/D765	PPCD41-019 – PPCD41-022 PGCD41-001 – PGCD41-002
D724	Giratoire D724/D765	Intersection D724/D976	PPCD41-016 – PGCD41-001 – PGCD41-002

1.3) Liste des routes composant le **réseau 72T** :

Les routes du réseau 94T complétées par les routes suivantes :

ROUTE	DÉBUT	FIN	Codes prescriptions
RD957	Giratoire N10/D957 (Villerville)	Giratoire D957/D917	PGCD41-001 – PGCD41-002 – PPCD41-014
RD917	Giratoire D957/D917	Intersection D917/Avenue du Docteur Jeulain. (Montoire)	PGCD41-001 – PGCD41-002 – PPCD41-015
Avenue du Docteur Jeulain (Montoire)	Intersection D917/Avenue du Docteur Jeulain	Intersection Avenue du Docteur Jeulain/Rue Sully	
Rue Sully (Montoire)	Intersection Avenue du Docteur Jeulain/Rue Sully	Intersection Rue Sully/Rue Denis Papin (D9)	

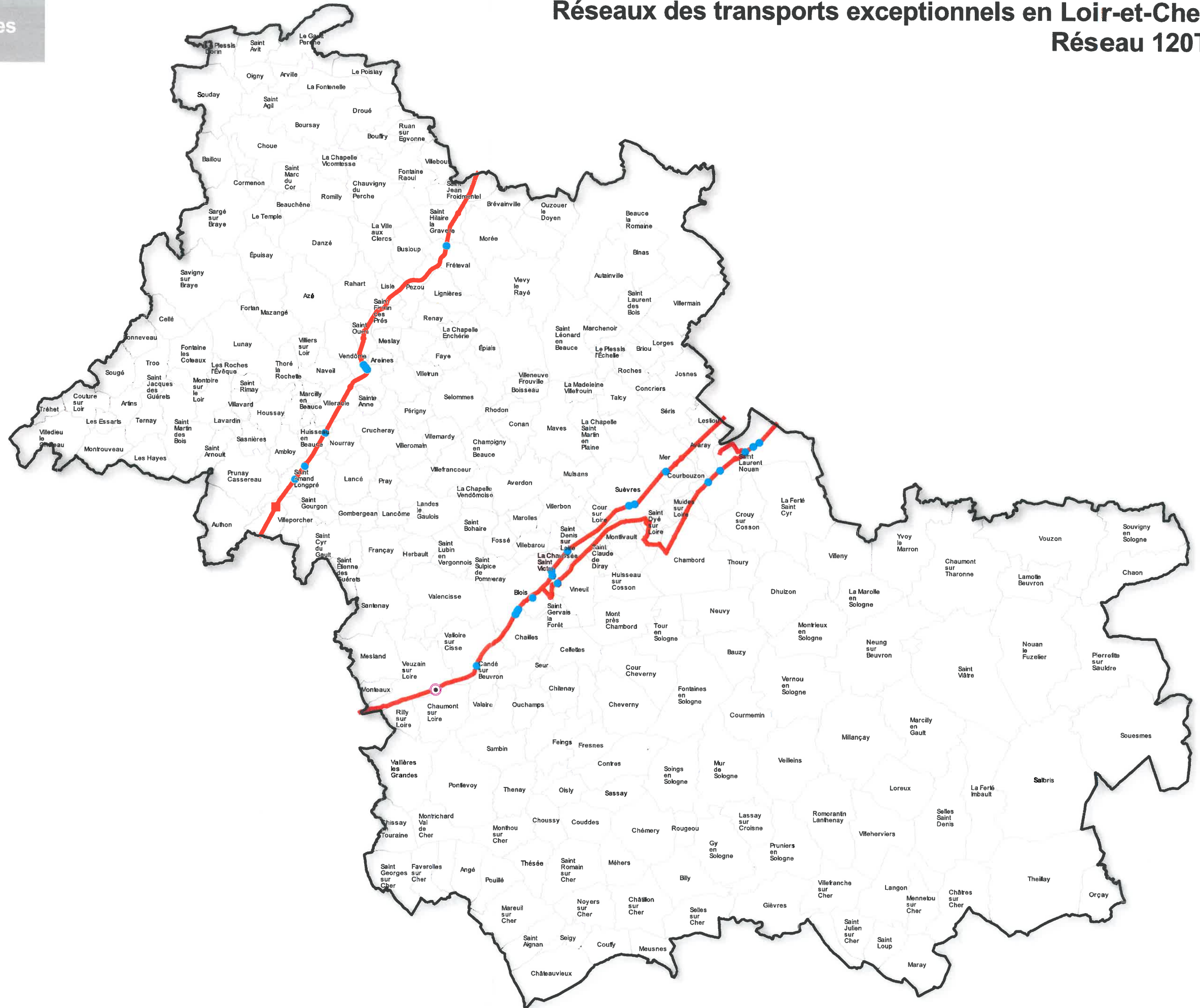
Annexe 1.4

RESEAU 120T

— RESEAU 120T

Franchissement [27]

- OA [25]
- PN [1]
- AV [1]



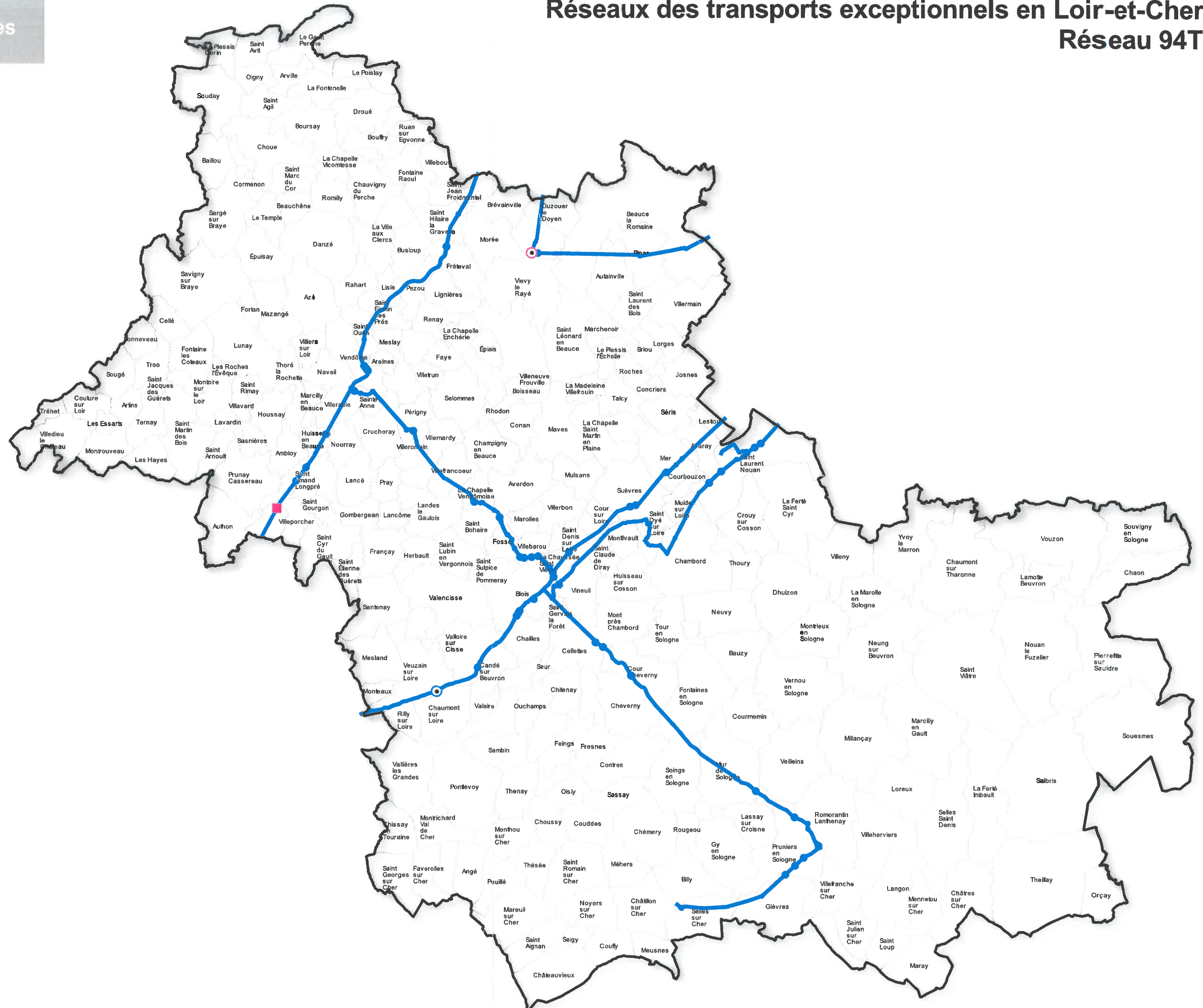
Annexe 1.5

RESEAU 94 T

RESEAU 94T

Franchissement [50]

- OA [47]
- PN [1]
- AV [2]



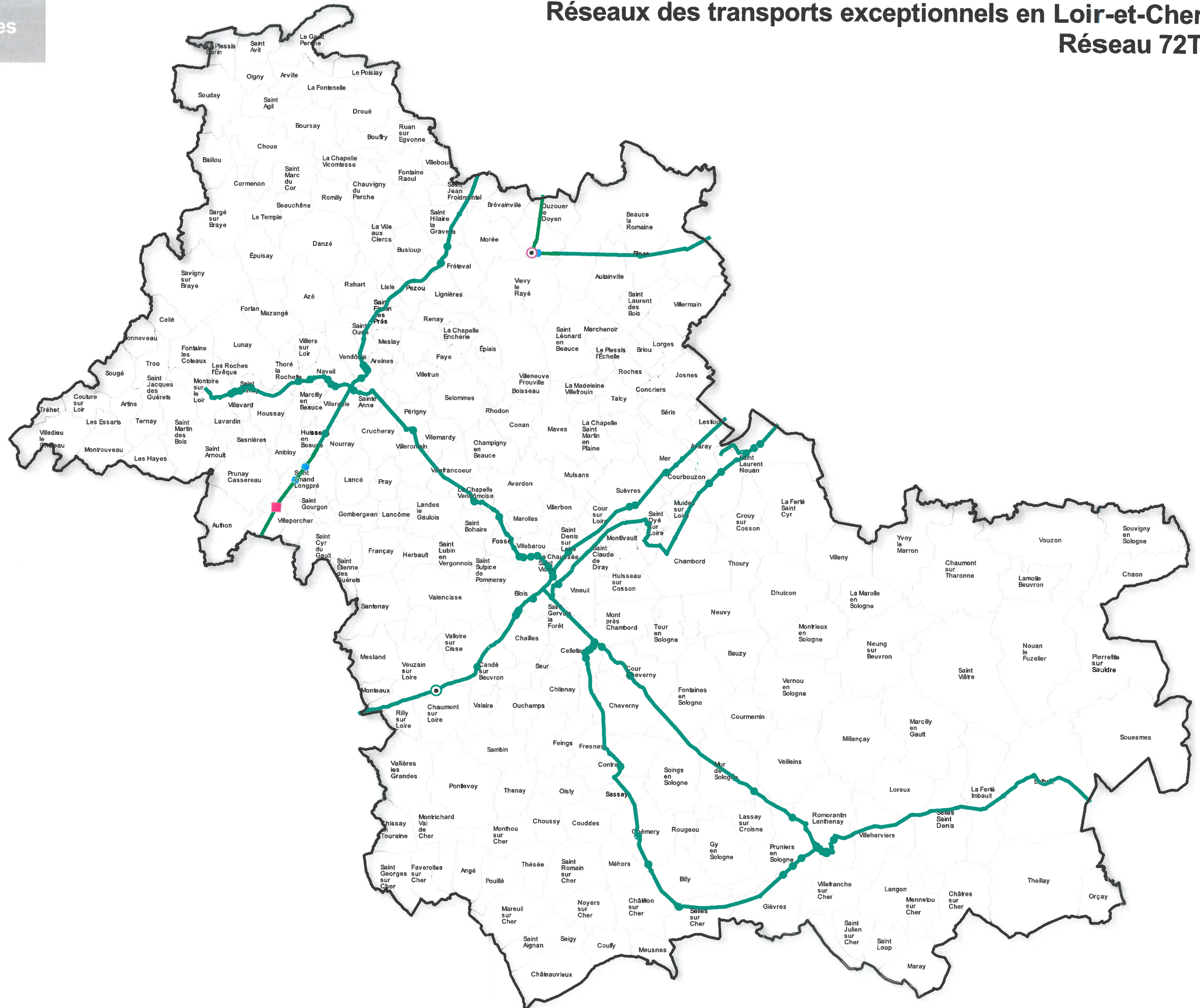
Annexe 1.6

RESEAU 72T

RESEAU 72T

Franchissement [75]

- OA [71]
- PN [1]
- AUTRE [1]
- AV [2]



Rue Denis Papin (D9) (Montoire)	Intersection Rue Sully/Rue Denis Papin (D9)	Intersection Rue Denis Papin/Rue Blaise Pascal	
Rue Blaise Pascal (Montoire)	Intersection Rue Denis Papin/Rue Blaise Pascal	Intersection rue Blaise Pascal/Rue Claude Bernard	
Rue Claude Bernard (Montoire)	Intersection rue Blaise Pascal/Rue Claude Bernard	Usine Schneider, rue Claude Bernard. (Montoire)	
D765	Giratoire D724/D765 (Romorantin)	Giratoire D765/D922A. (Romorantin)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-019
D922A	Giratoire D765/D922A. (Romorantin)	Intersection D724/D922A. (Romorantin)	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-019
D956	Échangeur de Clénord, D765	Intersection D956/D976	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-017
D724	Intersection D724/D922A. (Romorantin)	Giratoire D724/D2020	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-019 – PPCD41-020 PPSNCF-002
D944	Giratoire D724/D2020	Limite Cher	PGCD41-001 – PGCD41-002 PPCD41-020

1.4) Carte des routes composant le **réseau 120T**

1.5) Carte des routes composant le **réseau 94T**

1.6) Carte des routes composant le **réseau 72T**

ANNEXE 2

2.1) liste des ouvrages d'art, équipements de la route et passage à niveau

Réseaux 120 tonnes

Voie de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Point de repère
D2152 (Mer)	Pont sur la Tronne	8+032
D2152 (Suèvres)	Pont sur la Tronne de Dizier	12+884
D2152 (Suèvres)	Pont sur ruisseau de Bassonne	13+520
D2152 (La-Chaussée-Saint-Victor)	Pont sur ancienne voie SNCF	21+650
D2152 (La Chaussée St. Victor)	Pont de l'avenue Maunoury	24+410
D956 (Blois)	Carrefour de Verdun	2+290
D174A (bretelle)	Bretelle carrefour de Verdun vers D956	0+254
D956 (Blois)	Carrefour de Verdun, passage piétons	2+160
D952 (Blois)	Pont sur fossé	30+050
D952 (Blois)	Pont sur petit pont	30+272
D952 (Blois)	Pont des Moriers	30+600
D952 (Chouzy-sur-Cisse)	Pont du canal de la scierie	37+639
D956B (Blois)	Pont Jacques Gabriel	0+150
D951 (Vineuil)	Pont sous D956	29+370
D951 (Nouan-sur-Loire)	Pont sur fossé	9+530
D951 (Saint-Laurent-des-Eaux)	Pont sur fossé	7+800
D951 (Saint-Laurent-des-Eaux)	Pont sur ruisseau des vallées	4+420
D951 (Saint-Laurent-des-Eaux)	Pont sur fossé	3+400
D951 (Saint-Laurent-des-Eaux)	Pont sur ruisseau	2+630
N10 (Villechauve)	Passage à niveau n°144	42+621
N10	Viaduc sur le Loir	25+085
Route de la Centrale	Pont sur l'Ardoux	0+391

Réseaux 94 tonnes

Voie de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Point de repère
D357 (Moisy)	Pont sur fossé de l'étang du Ruchet	17+832
D765 (Cellettes)	Déviation de Cellettes, échangeur Clénord	3+920
D765 (Cellettes)	Pont sur le Beuvron	4+840
D765 (Cour-Cheverny)	Pont sur le Conon	9+270
D765 (Cour Cheverny)	Pont le passage à bestiaux	9+313
D765 (Romorantin)	Pont sur le ruisseau	27+340
D765 (Romorantin)	Pont sur le ruisseau	32+340
D765 (Romorantin)	Pont sur la Sauldre	36+550
D724 (Pruniers)	Pont sur l'A85	44+775
D724 (Pruniers)	Pont sur le fossé de la Sauldre	46+030
D724 (Gièvres)	PSGR-BA273, (Gestionnaire : Ministère de la défense)	47+410
D956 (Cellettes)	Déviation de Cellettes, échangeur de Clénord	8+180
D956 (Cellettes)	Pont sur le Beuvron (OA 2)	8+650
D956 (Cellettes)	Pont de décharge du Beuvron (OA 3)	8+765
D956 (Cellettes)	Pont sur le Conon (OA 4)	8+1100
D956 (Cellettes)	Pont sous la D77 (OA 5)	8+1303
D956 (Cellettes)	Pont sous le GR 3 (OA 6)	9+490
D956 (Contres)	Pont sur la Bièvre	21+600
D956 (Chemery)	Pont sur la Rennes	29+500
D956 (Chemery)	Pont sur l'A85 (Gestionnaire : COFIROUTE)	32+740
D976 (Billy, Selles-sur-Cher)	Pont sur la Sauldre	30+312
D2152/D956 (La Chaussée-Saint-Victor)	Pont de l'avenue Maunoury	1+1136
D956 (La Chaussée-Saint-Victor)	Pont sous voie SNCF	1+500
D924 (Blois)	Pont sur la D957	1+460
D957 (Blois)	Pont sous VC8	2+450
D957 (Villebarou)	Pont sur voie SNCF (OA nord)	3+560
D957 (Villebarou)	Pont sur voie SNCF (OA sud)	3+560
D957 (Villebarou)	Pont sous l'A10	4+300
D957(Fossé)	Pont sur la Cisse	9+260
D957 (La Chapelle-Vendomoise)	Pont sur la D957	12+515
D957 (Villeromain)	Pont sur VC	22+230
D957 (Villeromain)	Pont sur le ruisseau de St Martin	22+280
D957 (Vendôme)	Passage inférieur du CR d'Orgie	29+720

Réseaux 72 tonnes

Voie de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Point de repère
D957	PI de rétablissement du chemin équestre (Naveil)	31+650
D957	Pont du vallon des caves (Naveil)	31+1280
D957	Pont sous voie SNCF (Naveil)	32+600
D917	Pont sous voie SNCF (LGV) (Naveil)	48+815
D917	Pont sur Rau la Brisse (Thorée-la-Rochette)	49+220
D917	Tunnel de St. Rimay (Gestionnaire : SNCF) (Saint-Rimay)	54+900
D917	Pont sur ruisseau de Gondré (Saint Rimay)	55+915
D917	Pont sur ruisseau de la fontaine de Sasnières (Montoire-sur-le-Loir)	56+420
D917	Ouvrage hydraulique (Montoire-sur-le-Loir)	56+800
D917	Ouvrage de décharge du loir ((Montoire-sur-le-Loir)	56+932
D917	Viaduc sur le Loir (Montoire-sur-le-Loir)	57+470
D765	Pont sur voie SNCF (passage du bas) (Pruniers-en-Sologne)	36+990
D765	Passage inférieur pour piétons (Romorantin)	37+430
D765	Buse sur ruisseau St. Marc (Romorantin)	37+880
D922A	Pont sur la Sauldre (Romorantin)	3+365
D724	Pont sur A71 (Gestionnaire Cofiroute)	18+320
D724	Pont sur voie SNCF (Gestionnaire SNCF Réseau)	16+000
D724	Pont sur la Sauldre	26+000
D724	Buse sur la Grande Beauce	35+550

2.2) Liste et localisation des ouvrages qui nécessitent une prescription particulière en termes de tonnage ou de gabarits :

Route	Localisation	Limitations
N10 PR : 33+277	Huisseau-en-Beauce, passage sous voie ferrée	Hauteur limitée à 4,60 m
N10 PR : 25+085	Vendôme, pont sur le Loir	Largeur limitée à 4,30 m
N10 PR : 10+263	Fontaines, passage sous la D357	Hauteur limitée à 4,85 m (Le Plessis)
D957 PR : 12+700	La Chapelle-Vendomoise	Hauteur limitée à 4,50 m sens Blois-Vendôme Hauteur limitée à 4,50 m sens Vendôme-Blois
D957 PR : 4+300	Villebarou, passage sous l'A10	Hauteur limitée à 4,60 m
D957 PR : 1+460	Blois, passage sous la D924	Hauteur limitée à 4,60 m
D957 PR : 2+450	Villebarou, passage sous VC8	Hauteur limitée à 4,80 m
D957 PR : 32+600	Naveil, passage sous SNCF	Hauteur limitée à 5,00 m
D956 PR : 1+500	La Chaussée-St-Victor, passage sous voie ferrée	Hauteur limitée à 4,85 m
D956 PR : 1+1136	Blois, La Chaussée-St-Victor, passage sous pont Maunoury	Hauteur limitée à 4,60 m sens sud-nord Hauteur limitée à 4,85 m sens nord-sud

D951 PR : 29+408	Blois, passage sous la D956	Hauteur limitée à 4,50 m
D956 PR : 8+000	Cellettes, 1/2 échangeur de Clénord, passage sous D765	Hauteur limitée à 4,90 m
D956 PR : 8+1303	Cellettes, 1/2 échangeur de Clénord, passage sous D77	Hauteur limitée à 4,90 m
D956 PR : 9+490	Cellettes, 1/2 échangeur de Clénord, passage sous VC GR3	Hauteur limitée à 4,90 m
D724 PR : 44+775	Pruniers-en-Sologne passage sous l'A85	Hauteur limitée à 6,00 m
D952 PR : 42+920	Carrefour avec le pont de Chaumont-sur -Loire	Largeur limitée à 4,50 m
D174A PR : 0+254	Blois, passage sous D956	Hauteur limitée à 6,00 m

ANNEXE 3

tableau des prescriptions des gestionnaires de voirie

Gestionnaires	Prescriptions générales	Codes prescriptions
SNCF Réseau	<p>Franchissement des passages à niveaux :</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>1. la durée maximale de franchissement</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>2. la hauteur maximale de franchissement</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ; • à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. 	PGSNCF-001

	<p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>3. les conditions de garde au sol</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; • un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>4. la largeur maximale de franchissement</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>	
Conseil départemental de Loir et Cher	<p>Routes départementales : FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES D'ART</p> <p>D'une manière générale, les convois circuleront à vitesse réduite et dans l'axe des ouvrages d'art à l'exclusion de tout autre circulation.</p>	PGCD41-001
Conseil départemental de Loir et Cher	<p>Routes départementales : INFORMATION TRAVAUX</p> <p>Les conditions particulières de circulation, sur les itinéraires empruntés (travaux), sont disponibles sur le site internet du Conseil Départemental, à l'aide du lien suivant : http://www.route41.fr/info-routes/les-travaux-routiers/</p> <p>Routes départementales : DÉPOSE / REPOSE D'ÉQUIPEMENTS</p> <p>Le transporteur prendra en charge, les frais de dépose/repose des équipements et mobiliers divers, nécessités par le passage du convoi. Les dispositions techniques et financières seront définies au cas par cas, entre le transporteur et la (les) division(s) routes concernée(s) : DRC (02.54.56.34.80) – DRN (02.54.67.19.40) – DRS (02.54.94.15.40)</p>	PGCD41-002
Direction interdépartementale des routes du Nord-ouest	<p>N10</p> <p>Dans le cadre de l'autorisation sur réseau, la circulation est autorisée dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Hauteur : 4,75 m sur autoroute et 4,50 m sur route nationale – longueur : 35,00 m – largeur : 4,50 m – vitesse maximale 60 km/h pour les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies et plus) <p>Les ouvrages seront franchis en convoi isolé, dans l'axe des</p>	PGDIRNO-0001

	<p>ouvrages, à vitesse réduite (inférieure à 10 km/h). Le transporteur est tenu de prévenir au plus tard 7 jours avant le passage du convoi. Le transporteur doit impérativement transmettre par messagerie électronique (pgrvq.district-de-dreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr) les informations minimales suivantes sur son convoi : dimensions, itinéraire, date et heure de passage. La dépose/repose éventuelle de la signalisation verticale est à la charge du transporteur.</p>	
	Prescriptions particulières	
Conseil départemental de Loir et Cher	<p>RD 2152 – PR 21+680 – SAINT DENIS SUR LOIRE Ouvrage d'art ancienne voie SNCF : l'ouvrage devra être franchi dans l'axe, à une vitesse inférieure à 5 km/h, en l'absence de toute autre surcharge sur le tablier et en évitant de freiner lors du franchissement.</p>	PPCD41-001
Conseil départemental de Loir et Cher	<p>RD 956 (ex RD 952A) – BLOIS PR 1+500 (passage sous voie SNCF) – gabarit 4,85 m PR 1+1137 (passage sous Pont Maunoury) : – sens Nord Sud – gabarit 4,85 m – sens Sud Nord – gabarit 4,60 m Les convois d'un gabarit compris entre 4,60 m et 4,80 m et circulant dans le sens Sud-Nord prendront l'itinéraire suivant : – RD 956 (ex RD 2152) – avenue des Déportés – PRENDRE DIRECTION ORLÉANS – carrefour RD 2152 / avenue du Maréchal Maunoury – PRENDRE DIRECTION A10</p>	PPCD41-002
Conseil départemental de Loir et Cher	<p>RD 956 /RD 174A – ÉCHANGEUR DE VERDUN RD 956 PR 2+290 : franchissement du passage inférieur, le convoi circulera à vitesse réduite dans l'axe de la chaussée montante à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage. La largeur de la chaussée montante est comprise entre la bordure de trottoir en rive de la DBA séparant les deux chaussées. RD 174A PR 0+254 – (passage sous RD 956) gabarit 6,00 m</p>	PPCD41-003
Conseil départemental de Loir et Cher	<p>RD 2152 – PONT MAUNOURY – BLOIS / LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR Direction ORLÉANS – TOURS : Le convoi circulera à vitesse réduite à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage. L'axe du convoi devra se situer dans une bande de 3,00 m centrée sur l'axe de la chaussée. Direction VENDÔME – ORLÉANS : Le convoi circulant sur la RD 956 et empruntant la bretelle de sortie pour ensuite passer sur le pont Maunoury, direction Orléans, devra circuler à vitesse réduite à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage. L'axe de convoi devra se situer dans une bande de 3,00 m centrée sur l'axe de chaussée.</p>	PPCD41-004
Conseil départemental de Loir et Cher	<p>RD 2152 (OT 2) – BLOIS / LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR Prendre à contre-sens du carrefour rue des Merisiers / rue Bétrier avec RN (RD2152) à carrefour route de Villerbon / avenue des Déportés avec RN (RD 2152) pour pouvoir tourner route de Villerbon</p>	PPCD41-005
Conseil départemental de Loir et Cher	<p>RD 2152 (OT 3) – emprunt de l'avenue des Déportés et de la bretelle d'échangeur à contre-sens La circulation à contre-sens de l'échangeur de Verdun nécessitera la fermeture totale de la RD 956 dans le sens Sud-Nord. Le transporteur contactera la division routes centre du CD41 au moins 3 semaines avant le passage du convoi pour définir les modalités de fermeture de l'axe et la prise en charge des frais de neutralisation de la circulation.</p>	PPCD41-006

Conseil départemental de Loir et Cher	RD 2152 (OT 4 et TO 3) – avenue des Déportés à contre-sens et franchissement à niveau de l'axe nord-sud Le transporteur contactera la division routes centre (02.54.56.34.80) du CD41 au moins 3 semaines avant le passage du convoi pour définir les modalités de fermeture de l'axe et la prise en charge des frais de dépose / repose des équipements : – fermeture totale de cet axe, sens Nord Sud et Sud Nord, pendant le passage du convoi à l'aide de flèche lumineuse de rabattement (FLR), – démontage et remontage de l'ITPC (glissières de sécurité), – documents administratifs et techniques à fournir (dossier d'exploitation par ex.) – passage en matinée selon le créneau horaire 10 h – 11 h, – Interdire le passage le vendredi en journée	PPCD41-007
Conseil départemental de Loir et Cher	RD951 – BLOIS / VINEUIL – ÉCHANGEUR RD 956 (ex RD 174) / RD 951 RD 951 PR 29+380 (passage sous RD 956) gabarit 4,50 m. Pour les convois d'un gabarit supérieur à 4,50 m – franchissement à niveau. Le transporteur contactera la division routes centre (02.54.56.34.80) du CD41 au moins 3 semaines avant le passage du convoi pour définir les modalités de fermeture de l'axe et la prise en charge des frais de dépose / repose des équipements : – fermeture totale de cet axe, sens Nord Sud et Sud Nord, pendant le passage du convoi à l'aide de FLR, – démontage et remontage de l'ITPC (glissières de sécurité), – documents administratifs et techniques à fournir (dossier d'exploitation par ex.) – passage en matinée selon le créneau horaire 10 h – 11 h, – interdire le passage le vendredi en journée	PPCD41-008
Conseil départemental de Loir et Cher	RD 952 – carrefour avec le pont de Chaumont sur Loire – Largeur > 4,50 m Présence de balises au droit du carrefour giratoire entre la RD 952 et la RD 1 (pont de Chaumont sur Loire). Si le passage du convoi nécessite le démontage des balises. Le transporteur contactera la division routes centre (02.54.56.34.80) du CD41 au moins 3 semaines avant le passage du convoi pour définir les modalités et la prise en charge des frais de dépose / repose des équipements :	PPCD41-009
Conseil départemental de Loir et Cher	RD 956B (ex RD956) – PONT JACQUES GABRIEL Le convoi circulera à vitesse réduite à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage. Le convoi circulera suivant l'axe mécanique de l'ouvrage avec une tolérance de +/- 30 cm.	PPCD41-010
Conseil départemental de Loir et Cher	RD 957 – ROCADE NORD DE BLOIS PR 1+460 (passage sous la RD 924) gabarit 4,80 m PR 2+450 (passage sous la VC 8 – Villebarou) gabarit 4,80 m	PPCD41-011
Conseil départemental de Loir et Cher	RD 957 – VILLEBAROU PR 4+557 (passage sous A10) gabarit 4,60 m	PPCD41-012
Conseil départemental de Loir et Cher	RD 957 – LA CHAPELLE VENDOMOISE PR 12+700 (passage sous VC) gabarit 4,60 m Les convois d'un gabarit supérieur à 4,60 m emprunteront le bourg de La Chapelle Vendômoise (rue de Blois – rue de Vendôme)	PPCD41-013
Conseil départemental de Loir et Cher	RD 957 – NAVEIL PR 32+600 (passage sous voie SNCF) gabarit 5,00 m	PPCD41-014
Conseil départemental de Loir et Cher	RD 917 – NAVEIL PR 48+815 (passage sous voie SNCF – LGV) gabarit 4,60 m	PPCD41-015

Conseil départemental de Loir et Cher	RD 724 – PRUNIER EN SOLOGNE PR 44+800 (passage de l'A85) gabarit 6,00 m	PPCD41-016
Conseil départemental de Loir et Cher	RD 956 / RD 765 – Déviation de CELLETES - RD 765 – PR 3+920 – demi-échangeur de Clénord – franchissement du pont sur la bretelle en direction de Romorantin : le convoi circulera à vitesse réduite axée sur la voie (RD 765) à l'exclusion de toute autre circulation sur l'ouvrage (sans circulation concomitante sur la voie communale). RD 956 – PR 8+180 (demi-échangeur de Clénord – passage sous RD 765) gabarit 4,90 m RD 956 – PR (passage sous RD 77) gabarit 4,90 m RD 956 – PR (passage sous VC – GR 3) gabarit 4,90 m	PPCD41-017
Conseil départemental de Loir et Cher	RD 924 / RD 357 – Giratoire d'ECOMAN Présence de panneaux au droit du carrefour giratoire RD 357 / RD 924. Si le passage du convoi nécessite le démontage de ces panneaux, prévenir impérativement, 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure du passage du convoi, la division route nord du CD41 à Vendôme : Tél. : 02.54.67.19.40. Les frais de dépose et de repose seront à la charge du transporteur.	PPCD41-018
Conseil départemental de Loir et Cher	Traversée de Romorantin – Convois de largeur >4,00 m La traversée de Romorantin et Villeherviers s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Groupement de gendarmerie : 02.54.74.56.55	PPCD41-019
Conseil départemental de Loir et Cher	Traversée de Salbris – Convois de largeur >4,00 m La traversée de Salbris s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Groupement de gendarmerie : 02.54.74.56.55	PPCD41-020
Conseil départemental de Loir et Cher	Traversée de Mur de Sologne – Convois de largeur >4,00 m La traversée de Mur de Sologne s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Groupement de gendarmerie : 02.54.74.56.55	PPCD41-022
Conseil départemental de Loir et Cher	D357. Traversée de Ouzouer le Marché et Binas – Convois de largeur >4,00 m La traversée de Busloup s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Groupement de gendarmerie : 02.54.74.56.55	PPCD41-024
Direction interdépartementale des routes du Nord-ouest	N10. Traversée de St. Ouen et déviation de Vendôme – Convois de largeur >3,50 m La traversée de l'agglomération de St. Ouen et de la déviation de Vendôme s'effectuera après information des forces de l'ordre prévenues au moins 48 heures à l'avance. Groupement de gendarmerie : 02.54.74.56.55	PPDIRNO-004
SNCF Réseau	D724. Pont sur la voie SNCF, commune de Salbris Le franchissement sera autorisé seul dans l'axe de l'ouvrage, au pas, sans à-coup ni freinage	PPSNCF-002
Commune de Saint Laurent Nouan	Avenue de Sologne – Saint Laurent Nouan Le transporteur informera systématiquement le service urbanisme au 02 54 81 45 65 au minimum 48 heures avant le passage du convoi	PPSLN-001
Domaine de Chambord	Domaine de Chambord Le transporteur informera systématiquement le domaine de Chambord à l'adresse suivante : pascal.thevard@chambord.org au minimum 48 heures avant le passage du convoi	PPDDC-001
Mairie de Blois	Traversées de la Ville de Blois Le transporteur informera systématiquement la mairie de BLOIS (Gestion réglementaire du domaine public – 02.54.90.30.83 ou 82 ou 84) au minimum trois (3) semaines avant le passage du convoi en cas de dépose de mobilier urbain ou de feu tricolore. Le transporteur prendra à sa charge les dépose/repose de feux tricolores et	PPBLOIS-001

	<p>de mobilier urbain nécessitées par le passage du convoi. Les coordonnées du service et de l'entreprise concernée lui seront fournies à cette occasion.</p> <p>Toute demande de dépose de mobilier urbain devra être confirmée au moins 3 jours avant le passage à la Ville de Blois.</p>	
<p>Direction interdépartementale des routes du Nord-ouest</p>	<p>N10 - Viaduc sur le Loir et RD917</p> <p>Largeur de voie circulaire dans le sens Paris-Provence limitée à 4,30 m. Passage du convoi seul sur l'ouvrage (bouchon mobile) entre 06h00 et 13h00.</p>	<p>PPDIRNO-002</p>

DDT 41

41-2017-04-27-002

Arrêté "fourchette" fixant le plan de chasse grand gibier
pour la campagne 2017/2018 dans le département de
Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°
fixant le plan de chasse « grand gibier » pour la campagne 2017/2018
dans le département de LOIR-ET-CHER

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 3 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse « grand gibier » 2017/2018 sont fixés comme suit :

ZONE OUVERTE (Massifs 1 à 18 et 23 à 47)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	CERF SIKA	MOUFLON
Minimum	1602	1199	1104	3905	9364	0	0	0
Maximum	2006	1770	1386	5162	17390	122	43	30

PARCS DE CHASSE ((Massifs 50 et 52 à 54)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	CERF SIKA	MOUFLON
Minimum	9	5	13	27	31	0	0	0
Maximum	13	10	17	40	59	80	40	60

Le détail par massif de plan de chasse est joint en annexe du présent arrêté.

.../...

Article 2 - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à BLOIS, le 27 AVR. 2017
Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
par intérim, par délégation,
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Annexe de l'arrêté préfectoral du
fixant le plan de chasse "grand gibier" pour la campagne 2017/2018
Détail par massif du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever

MASSIF	CHEVREUIL		CERF		BICHE		JEUNE		TOTAL ESPECE CERF		DAIM		MOUFLON		SIKA	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	74	137	0	2	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1
2	153	283	0	2	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1
3	113	211	6	8	0	0	0	0	6	8	0	2	0	0	0	1
4	167	309	4	6	0	0	0	0	4	6	0	2	0	0	0	1
5	406	754	18	22	3	6	1	3	22	31	0	2	0	0	0	1
6	286	532	8	10	0	2	0	2	8	14	0	2	0	0	0	1
7	117	217	0	2	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1
8	224	416	4	6	2	4	0	0	6	10	0	2	0	0	0	1
9	251	467	9	11	0	2	0	2	9	15	0	2	0	0	0	1
10	246	456	0	2	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1
11	193	359	0	2	0	2	0	0	0	4	0	2	0	0	0	1
12	151	281	1	3	1	3	1	3	3	9	0	2	0	0	0	1
13	107	199	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
14	203	377	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
15	178	330	21	27	20	30	23	29	64	86	0	2	0	0	0	1
16	148	274	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
17	316	586	29	37	1	3	2	4	32	44	0	2	0	0	0	1
18	72	134	2	4	0	2	0	0	2	6	0	2	0	0	0	1
23	71	131	18	24	18	26	18	22	54	72	0	2	0	0	0	1
24	22	42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
25	93	173	7	9	0	0	0	0	7	9	0	2	0	0	0	1
26	263	488	55	69	27	39	27	35	109	143	0	2	0	0	0	1
27	271	503	69	85	62	90	57	71	188	246	0	30	0	30	0	1
28	148	274	17	21	9	15	12	16	38	52	0	2	0	0	0	1
29	174	324	30	38	40	59	36	46	106	143	0	2	0	0	0	1
30	108	200	2	4	0	0	0	0	2	4	0	2	0	0	0	1
31	242	450	143	175	110	160	113	139	366	474	0	2	0	0	0	1
32	266	494	105	129	81	117	74	92	260	338	0	2	0	0	0	1
33	223	415	114	140	128	186	108	134	350	460	0	2	0	0	0	1
34	218	406	100	124	72	106	65	81	237	311	0	2	0	0	0	1
35	364	676	73	91	29	43	21	27	123	161	0	2	0	0	0	1
36	271	503	41	51	10	16	13	17	64	84	0	2	0	0	0	1
37	250	464	38	48	23	34	24	30	85	112	0	10	0	0	0	1
38	64	120	7	9	2	4	0	2	9	15	0	2	0	0	0	1
39	346	642	119	147	80	116	73	91	272	354	0	2	0	0	0	1
40	266	494	153	189	154	224	136	168	443	581	0	2	0	0	0	1
41	368	684	84	104	79	115	76	94	239	313	0	2	0	0	0	1
42	675	1253	67	83	46	68	48	60	161	211	0	2	0	0	0	1
43	371	689	36	46	15	23	16	20	67	89	0	2	0	0	0	1
44	382	709	101	125	78	114	64	80	243	319	0	2	0	0	0	1
45	74	137	59	73	68	99	62	76	189	248	0	2	0	0	0	1
46	119	221	15	19	9	15	9	11	33	45	0	2	0	0	0	1
47	310	576	47	59	32	47	25	31	104	137	0	2	0	0	0	1
50	14	26	5	7	5	8	5	7	15	22	0	20	0	20	0	25
52	13	25	4	6	0	2	8	10	12	18	0	20	0	20	0	5
53	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	20	0	5
54	4	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0	5
TOTAL	9395	17449	1611	2019	1204	1780	1117	1403	3932	5202	0	202	0	90	0	83

DDT 41

41-2017-04-27-006

Arrêté autorisant la SCE Aménagement et Environnement
à capturer des poissons à des fins scientifiques

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

**ARRÊTÉ N°
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande, en date du 20 mars 2017, présentée par la SCE Aménagement et Environnement en vue d'être autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau destiné à suivre l'état et le potentiel écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 mars 2017;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 24 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

- ARRÊTE -

Article 1er – La SCE Aménagement et Environnement, domiciliée 4 rue Viviani 44262 NANTES Cedex 2, est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les opérations, réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, auront pour but l'acquisition de données masses d'eau et cours d'eau dans le cadre du programme de surveillance destiné à suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux douces de surface.

.../...

Article 3 - Les responsables des opérations sont Messieurs Julien TIOZZO et Arnaud MOREIRA DA SILVA. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation des pêches électriques sont :

RETHORE Anais
BEDOSSA Lucas
RAMONT Nicolas
REMAUD Sylvain
DIEBOLT Cédric

TCHACKO Emie
LECORNEC Marine
CORNU Guéno  
TRUIN William

Article 4 – Les opérations sont autorisées du 1^{er} mai au 30 novembre 2017, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau à vocation salmonicole qui doivent  tre effectu es avant le 31 octobre 2017 afin d' viter de perturber la reproduction des truites fario.

Article 5 - Les op rations effectu es par les p cheurs devront obligatoirement  tre r alis es sous la surveillance de la SCE Am nagement et Environnement (Julien TIOZZO et Arnaud MOREIRA DA SILVA). Les op rations de capture  lectrique (Mat riel de type H ron de DREAM Electronic avec groupes  lectrog nes) sont autoris es uniquement de jour.

Article 6 – Le poisson sera  chantillonn  puis stock  dans des viviers en attente de la biom trie. Il sera ensuite identifi , pes  et mesur  avant d' tre rel ch  sur place,   l'exception des esp ces susceptibles d'occasionner des d s quilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et  crevisses exotiques) qui seront d truites sur place.

Article 7 - Le b n ficiaire ne peut exercer les droits qui sont li s   la pr sente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) d tenteur(s) du droit de p che.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque op ration, le b n ficiaire de la pr sente autorisation est tenu d'adresser une d claration  crite pr cisant le programme, les dates et lieux de capture   la direction d partementale des territoires, au service d partemental de l'Agence Fran aise pour la Biodiversit ,   la f d ration d partementale des associations agr ees de p che et de protection du milieu aquatique ainsi qu'  l'Association agr ee interd partementale des p cheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 9 - Apr s chaque op ration, le b n ficiaire de la pr sente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu des r sultats des captures   la direction d partementale des territoires, au service d partemental de l'Agence Fran aise pour la Biodiversit ,   la f d ration d partementale des associations agr ees de p che et de protection du milieu aquatique ainsi qu'  l'Association agr ee interd partementale des p cheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 10 – A l'issue de la date d'expiration du pr sent arr t , le b n ficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un rapport de synth se sur les op rations r alis es indiquant les lieux, dates et les r sultats obtenus et animaux pr lev s   la direction d partementale des territoires, au service d partemental de l'Agence Fran aise pour la Biodiversit ,   la f d ration d partementale des associations agr ees de p che et de protection du milieu aquatique ainsi qu'  l'Association agr ee interd partementale des p cheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons.

Article 11 - Le b n ficiaire ou le responsable de l'ex cution mat rielle de l'op ration doit  tre porteur de la pr sente autorisation lors des op rations de capture et de transport. Il est tenu de la pr senter   toute demande des agents commissionn s au titre de la police de la p che.

Article 12 - La pr sente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut  tre retir e   tout moment sans indemnit  si le b n ficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

.../...

Article 13 - Le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le **27 AVR. 2017**

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim
et par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2017-04-26-002

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques pour
la station de traitement des eaux usées de la commune de
Chambon sur Cisse

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
fixant des prescriptions spécifiques
pour la station de traitement des eaux usées de la commune
CHAMBON-SUR-CISSE

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1984 autorisant le lagunage naturel de la commune de Chambon-sur-Cisse et expirant le 31 décembre 1999

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-24-006 en date du 24 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 20 mars 2017 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté et qu'aucune remarque n'a été formulée à ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de LOIR et CHER

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sur l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour les ouvrages visés à l'article 2.

Article 2 – Caractéristiques de la station d'épuration

L'opération autorisée à l'article 2 relève des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Rubrique	Intitulé	Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 capacité : 540 équivalents-habitants	32,5 kg/j	Déclaration

Le système de traitement des eaux usées est implanté au lieu-dit « les Planches », commune de Chambon-sur-Cisse.

Coordonnées Lambert 93	X	Y
Station d'épuration	565710	6719170
Point de rejet (La Cisse)	565673	6719102

Article 3 – Domaine de fonctionnement de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les eaux usées d'origine domestique et industrielle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Paramètres	Valeur maximale autorisée
Débit journalier nominal	90 m3/j
DBO5	32,4 kg/j
DCO	64,8 kg/j
MES	48,6 kg/j

Article 4 – Qualité de l’effluent traité et rendement épuratoire

Dans les conditions de fonctionnement conformes aux domaines de référence définis ci-dessus, les caractéristiques de l’effluent traité répondent aux conditions suivantes (concentrations ou rendement) :

Paramètres	Flux de pollution maximum rejeté par période de 24 h - kg/j	Concentrations maximums mg/l	Rendement minimal pour la station d’épuration (%)	Concentration rédhibitoire mg/l
DBO5	3,15	35	60	70
DCO	18	200	60	400
MES	13,5		50	150

Les performances sont respectées soit en concentration, soit en rendement.

La température instantanée des effluents rejetés doit être inférieure à 25 °c. Elle ne doit pas provoquer d’élévation de température supérieure à 2° c entre l’amont immédiat du rejet et à 50 mètres à l’aval.

Le pH des effluents doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l’effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur « la Cisse ».

Article 5 – Réseaux de collecte

Le réseau de collecte est majoritairement séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes dispositions dans la conception et l’exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d’éviter le rejet d’eaux brutes dans le milieu naturel.

Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

Article 6 – Raccordements non domestiques

Tout nouveau raccordement non domestique fait l’objet d’une autorisation de rejet au réseau, signée par le pétitionnaire (article L.1331-10 du code de la Santé Publique) et d’une convention de raccordement, définissant les engagements de chaque partie. Elle est révisée lorsque la qualité ou la quantité de l’effluent est modifiée.

Article 7 – Ouvrages annexes

L’ouvrage de rejet est aménagé de manière à ne pas faire saillie en rivière, entraver l’écoulement des eaux ou retenir les corps flottants.

Les ouvrages de rejet de l’unité de traitement doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet par le déversement.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l’érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

EXPLOITATION

Article 8 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des sous-produits

8.1 Gestion des déchets (autres que les boues)

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles.

Les sous-produits issus du traitement des eaux usées sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Les refus de grillage, les sables, les graisses et les matières de curages des réseaux font l'objet d'un traitement spécifiques dans une filière de valorisation ou de traitement conforme à la réglementation.

8.2 Gestions des boues résiduaire

Les boues produites sont recyclées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de valorisation agricole, le pétitionnaire déposera auprès du service Eau et Biodiversité de la DDT41 un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à L.241-6 du code de l'environnement, rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

Article 9 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Maintenance

L'exploitant informe au moins un mois à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDT41 sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ainsi que de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau.

Le permissionnaire prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

AUTOSURVEILLANCE

Article 12 - Surveillance du système d'assainissement

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de prélèvement et de mesure de débit sont aménagés.

- En tête de station : au débouché du réseau amenant les eaux brutes ;
- En sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives. La vitesse ne doit pas être sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval. L'effluent doit être homogène.

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, ainsi que l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et transmettre par voie électronique (SANDRE) les résultats des mesures au service police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

12.1 Dispositions particulières relatives aux ouvrages de traitement

Le programme d'autosurveillance des ouvrages de traitement sera conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 (un bilan 24 h/an) et prendra en compte les paramètres suivants : température, pH, débit, MES, DBO₅, DCO, NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺, NTK et Pt.

12.2 Registre

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le pétitionnaire tient à jour un registre mentionnant le fonctionnement de la collecte et du traitement (incidents, pannes, inspections visuelles, entretien, etc.), la définition de procédures à mettre en œuvre par le personnel de maintenance (nature, fréquence...), un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 13 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectif correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Article 14 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande initial et le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 – Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys) ainsi qu'à la mairie de Chambon-sur-Cisse où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 25 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de Chambon-sur-Cisse.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 26 – Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le président de la Communauté de communes – Agglopolys, le maire de la commune de Chambon-sur-Cisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie est adressée au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

BLOIS, le

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires par intérim, par délégation,
Le responsable de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

Gilles HAMAIDE

DIRECCTE

41-2017-04-20-002

Microsoft Word - decla neyrat.docx

*déclaration d'activité de la micro-entreprise neyrat gaelle, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP820185700**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **18 avril 2017** par la Micro-entreprise NEYRAT Gaelle, sise 9 Rue des fougères 41300 SALBRIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

L'activité déclarée, à validité nationale, est la suivante :
Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Cette activité, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 20 avril 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2017-04-25-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 autorisant la société SOCCOIM à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes à Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne.

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174-0004 du 22 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174-0004 du 22 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société SOCCOIM par courrier du 1^{er} février 2017 pour le centre de tri qu'elle exploite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2017 ;

Considérant l'existence d'une garantie financière pour le centre de stockage de déchets non dangereux prescrites au chapitre 1.8 de de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de piézomètres, que les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines et que le maintien en bon état de ce réseau de piézomètres sont prescrits au chapitre 6.6 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné et intégrés dans le calcul du montant de la garantie financière du site prescrite au chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné et qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire de rajouter une prescription sur ces points ;

Considérant que la clôture du site de l'ensemble des installations (centre de tri et installation de stockage de déchets non dangereux) et la surveillance de son bon état sont prescrites aux articles 2.1.5 et 3.1.4. de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné et intégrées dans le calcul du montant de la garantie financière du site prescrite au chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 susmentionné et qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire de rajouter une prescription sur ces points ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité du centre de tri de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci, par courriel en date du 19 avril 2017, n'a formulé aucune observation sur ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SOCCOIM, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY, sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (Capacité autorisée : 10950 m ³)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . (Capacité autorisée : 3040 m ³)

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Le coût de la mise en sécurité des installations déjà visées par les garanties financières en application des 1° et 2° du IV de l'article R 516-2 est exclu du montant de la présente garantie financière. De même les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours maintenues en bon état.

Article 3 – Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **133 716 euros TTC** (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 670,4 à la date de septembre 2016 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

Article 4 – Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé [ou, s'il s'agit de fonds de garanties privées, par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement].

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 7.1.8 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé :

« La quantité d'effluents issus de la collecte des eaux de ruissellement des cases de stockage du verre et des sables de balayage entreposés sur le site est inférieure ou égale à 5 t. »

Article 6 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé [ou, en cas de fonds de garanties privées par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement].

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 7 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 8 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 9 – Absence de garanties financières

Conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations

de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 10 – Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 11 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 – Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.9.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant. »

Article 13 - Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en est adressée à Messieurs les Maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire et à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay.

Le présent arrêté est affiché en mairies de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon lisible par la société SOCCOIM sur son site.

Article 14 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 16

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **25 AVR. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-04-26-005

Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE VAL DE
FRANCE situé place du Monument aux Morts 41800
VILLE DIEU LE CHÂTEAU suite à l'arrêt total dy
système



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0193
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-11-008 en date du 11 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE située Place du Monument aux Morts 41800 VILLEDIEU LE CHATEAU ;

VU la télé déclaration, en date du 10 avril 2017, informant de l'arrêt total du système au sein de l'agence susmentionnée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-11-008 du 11 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE rue Louis Joseph Philippe 41913 BLOIS CEDEX 9.

Blois, le 26 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-03-31-003

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat
d'aménagement des rivières Le Modon et le Trainefeuelles

ARRETE du **31 MARS 2017**

portant extension du périmètre du Syndicat d'Aménagement des rivières
« Le Modon » et « Le Trainefeuilles »
aux communes de Chateaufieux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, Saint-Aignan, Seigy

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 68-2147 DDA/2103 du 9 juillet 1968 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002-E-2760 du 18 septembre 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chateaufieux (41), du 4 août 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Seigy (41), du 20 octobre 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mareuil-sur-Cher (41), du 30 novembre 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aignan (41), du 8 décembre 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Préaux (36), du 12 décembre 2016, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ecueillé (36), du 31 janvier 2017, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles », du 15 mars 2017, acceptant l'adhésion, au 1^{er} septembre 2017, des communes de Châteauvieux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, Saint-Aignan et Seigy ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Couffy (41) le 16 février 2017, Faverolles le 9 janvier 2017, Luçay-le-Mâle le 6 février 2017, Lye le 24 janvier 2017 et Villentrois le 19 janvier 2017, approuvant l'adhésion des communes de Châteauvieux, Ecueillé, Mareuil-sur-Cher, Préaux, Saint-Aignan et Seigy au syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles » est étendu aux communes de Châteauvieux (41), Ecueillé (36), Mareuil-sur-Cher (41), Préaux (36), Saint-Aignan (41) et Seigy (41), au 1^{er} septembre 2017.

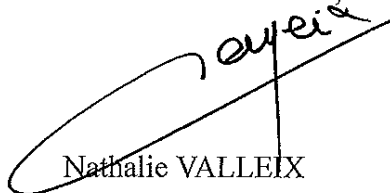
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

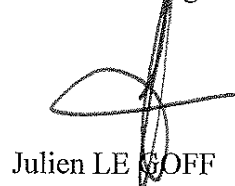
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Président du Syndicat d'aménagement des rivières « Le Modon » et « Le Trainefeuilles », Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Loir-et-Cher.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-04-27-005

arrêté portant mise en demeure de quitter le territoire de la
commune de Vineuil

arrêté portant mise en demeure de quitter le territoire de la commune de Vineuil

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N°

**portant mise en demeure de quitter le territoire de
la commune de Vineuil**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5267 du 30 décembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0014 du 5 janvier 2012 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du maire de Vineuil en date du 17 juillet 2008 réglementant le stationnement des gens du voyage sur la commune de Vineuil ,

Vu la requête de la vice-présidente en charge des gens du voyage à la communauté d'agglomération Agglopolys en date du 20 avril 2017 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter le territoire de la commune à l'encontre des caravanes stationnant sur la base de loisirs du lac de Loire à Vineuil,

Vu le rapport de police nationale en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que des aires d'accueil des gens du voyage sont situées sur les communes de La Chaussée St Victor, Vineuil et Onzain, membres de la communauté d'agglomération Agglopolys compétente pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Ces aires permettent le stationnement de résidences mobiles dans des conditions conformes au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux normes en vigueur, et notamment présentent toutes les conditions d'aménagement minimales sur le plan sanitaire,

Considérant que la commune de Vineuil est membre de la communauté d'agglomération Agglopolys,

Considérant qu'il ressort du rapport précité et de la lettre de la vice – Présidente d'Agglopolys que ce stationnement est de nature à constituer un trouble à l'ordre public et à la salubrité : branchements électriques et eaux illégaux,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les familles issues de la communauté des gens du voyage qui stationnent sur la base de loisirs du lac de Loire à Vineuil devront quitter le territoire de Vineuil sous 24 heures à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur sera notifié et de l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le lieu du stationnement illicite.

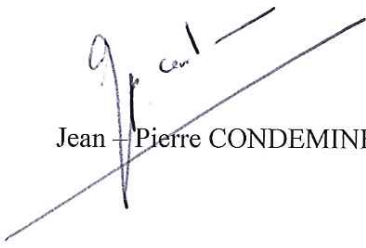
ARTICLE 2 : les personnes destinataires du présent arrêté de mise en demeure, ainsi que le propriétaire du terrain ou titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté aux occupants du site de la base de loisirs du lac de Loire à Vineuil et de l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le territoire du stationnement illicite à Vineuil en demander son annulation au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS). Un tel recours est suspensif de l'exécution du présent arrêté à l'égard des personnes requérantes.

La notification du présent arrêté devra également porter mention de l'existence de cette voie de recours spécifique prévue par l'article 9, II bis de la loi du 5 juillet 2000.

ARTICLE 3 : la non-application du présent arrêté pourra donner lieu, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1^{er}, en l'absence de recours exercé en application de l'article 2 et en l'absence d'opposition du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai de l'article 1^{er}, à l'évacuation forcée des résidences mobiles des familles visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur de cabinet, le maire de la commune de Vineuil et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 27 AVR. 2017


Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2017-04-25-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées (CDAPH) de Loir-et-Cher



D17-090

ARRÊTÉ N°

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH) DE LOIR-ET-CHER

.....

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L.241-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R. 241-24 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2015-110-0006 du Préfet de Loir-et-Cher et du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 20 avril 2015 portant modification de la composition des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - L'arrêté précité n° 2015-110-0006 du 20 avril 2015 est abrogé et modifié comme suit :

Collège A : Quatre représentants titulaires du Conseil départemental et quatre suppléants, nommés sur proposition du Président du Conseil départemental :

- Madame Florence DOUCET, titulaire,
Madame Dominique CHAUMEIL, suppléante,
- Madame Maryse PERSILLARD, titulaire,
Madame Christina BROWN, suppléante,
- Madame Marie-Line PUJAZON, titulaire,
Madame Patricia VERNET, suppléante,
- Monsieur Emmanuel ROUAULT, titulaire,
Monsieur Thierry SOURIAU, suppléant.

Collège B : Quatre représentants titulaires (trois de l'État et un de l'ARS) et quatre suppléants nommés par le Préfet :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- Le Responsable de l'Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE) ou son représentant,
- La Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

Collège C : Deux représentants titulaires des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales et quatre suppléants :

- CPAM – Madame Emmanuelle MATTA, titulaire,
- CPAM – Madame Christelle DIARD, suppléante,
- RSI – Monsieur Jean-Claude RONDEAU, suppléant,
-
- CAF – Madame Marie-Josèphe MAHOUDEAU, titulaire,
- CAF – Monsieur Michel LANGELLIER, suppléant,
- MSA de Touraine – Monsieur Guy TERRIER, suppléant.

Collège D : Deux représentants titulaires des organisations syndicales patronales et salariales et deux suppléants :

- MEDEF – Madame Élisabeth DUGARDIN, titulaire,
CGPME – Monsieur Jean-Louis CORBEAU, suppléant,
- CGT – Monsieur Jean-Luc MARTIN, titulaire,
CFTC – Monsieur Marcel CHARMANTE, suppléant.

Collège E : un représentant titulaire des associations de parents d'élèves et deux suppléants :

- FCPE – Madame Christine LAFFITTE, titulaire,
- FCPE – Madame Anaïs MICOULEAU, suppléante.

Collège F : sept représentants titulaires des personnes handicapées et de leurs familles et douze suppléants :

- ADAPEI – Monsieur Alexandre HAUSKNOST, titulaire,
- APAHAV – Monsieur Jacky FILLETTE, suppléant,
- L'ECLAIRCIE – Monsieur Roger CARROY, suppléant,
- APAJH 41 – Madame Jacqueline VANDELLE, titulaire,
- AIDHAC – Madame Céline BESSONNIER suppléante,
- UDAF 41 – Madame Claudine BROUSSE, suppléante,
- CALM – Madame Brigitte BOUDEAUD, titulaire,
- ENH – Monsieur François-Xavier BAUDE, suppléant,
- FNATH – Monsieur Gérard NOULIN, titulaire,
- Association des Familles d'Enfants handicapés de la Poste et de France Télécom
Madame Josette DUBREUIL, suppléante,
- Association de patronage de l'Institution Régionale pour Jeunes Sourds d'Orléans –
Monsieur Philippe BALIN, titulaire,
- Sport Adapté – Monsieur Norbert BUVAT, suppléant,
- Trisomie 21 – Monsieur Pierre FAUVINET, suppléant,

- Espoir Vallée du loir – Madame Jeanine LEROUX, titulaire,
- Voir Ensemble – Monsieur Guy CAVIER, suppléant,
- Tandem – Madame Mireille CHENEAU, suppléante,
- APF – Madame Elisabeth GAILLARD, titulaire,
- UNAFAM – Monsieur Roger AYMARD, suppléant,
- VALENTIN HAÛY – Monsieur Claude CORDELIER, suppléant.

Collège G : Un membre titulaire du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées et un suppléant :

- Monsieur Thierry WITTNER – SNALESS, titulaire,
- Madame Catherine MICOULEAU – FSU, suppléante,

Collège H : Deux représentants titulaires des organismes gestionnaires d'établissements ou de service pour personnes handicapées et quatre suppléants :

- Monsieur Loïc JAFFREZOU – IME de NAVEIL, titulaire,
- Madame Géraldine BAUER – ITEP de SAINT-BOHAIRE, suppléante,
- Madame Chloé SAULNIER – SAMSAH Psy, suppléante,
- Madame Lorène BOUSQUET – IME du Val de Loire, titulaire,
- Madame Marie-Andrée PITON – IME de MAREUIL SUR CHER, suppléante,
- Monsieur Bruno CHEZE – FO-FAM « Le Clair Logis », suppléant.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera notifiée à chacun des membres et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 25 AVR. 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le Président
du Conseil départemental,

PREF 41

41-2017-04-20-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique parcellaire
en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est
nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites
à VINEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-13-005 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du P.L.U de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de VINEUIL en date du 27 février 2017 sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de VINEUIL, en vue de délimiter les propriétés dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites.

Article 2

Madame Marie-Claude BRAULT, agent commercial en retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Article 3

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 15 jours consécutifs à la mairie de VINEUIL **du 9 mai 2017 au 23 mai 2017 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier au maire de VINEUIL qui les annexera au registre, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- le mardi 9 mai 2017 de 9h15 à 11h15 ,
- le mardi 23 mai de 15h à 17h.

Article 4

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal régional local diffusés dans le département.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera affiché dans la mairie de VINEUIL et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage devra être justifié par un certificat du maire de VINEUIL.

Article 5

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de VINEUIL sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées et annexées au registre et entendra toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera procès-verbal de l'opération et adressera, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés du procès-verbal et de son avis au préfet de Loir-et-Cher.

Article 7

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, l'avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront à nouveau déposés en mairie. Les intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier ainsi qu'il est mentionné à l'article R 131-4 de ce même code.

Article 8

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de Loir-et-Cher. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vineuil,
- Monsieur le directeur de 3 Vals Aménagement,
- Madame le commissaire enquêteur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Vineuil, Monsieur le directeur de 3 Vals aménagement et Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 20 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégalion
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-04-21-002

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat à vocation
scolaire de Molineuf - Chambon-sur-Cisse - Orchaise

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Molineuf – Chambon-sur-Cisse – Orchaise.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf – Chambon-sur-Cisse - Orchaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Valencisse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commune nouvelle de Valencisse est substituée aux communes de Chambon-sur-Cisse et Valencisse au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf ;

Considérant que, de par cette substitution, la commune nouvelle devient le seul membre du syndicat intercommunal qui est dissous de plein droit. Ses compétences sont exercées par la commune nouvelle ;

Considérant que le syndicat intercommunal a été maintenu provisoirement jusqu'au 31 août 2017 afin de permettre à la commune nouvelle de Valencisse d'organiser sa dissolution ;

Considérant que l'actif et le passif du syndicat intercommunal sont transférés, de plein droit, à la commune nouvelle ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf est dissous de plein droit, à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle de Valencisse exerce la totalité des compétences du syndicat intercommunal. Elle est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat intercommunal et l'ensemble des biens, droits et obligations lui sont transférés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat apparaissant au bilan comptable arrêté au 31 août 2017, est transféré à la commune nouvelle de Valencisse.

Le conseil municipal de la commune nouvelle de Valencisse sera compétent pour adopter le compte administratif 2017 du syndicat intercommunal.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf et le maire de la commune de Valencisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 21 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-04-21-001

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat
intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un
secrétaire de mairie

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal
de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 portant constitution du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie, complété par l'arrêté du 22 décembre 2016 portant sur la répartition du personnel du syndicat intercommunal ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie :
- en date du 14 mai 2016 sur la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres,
- en date du 18 mars 2017 sur l'adoption du compte administratif 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de Bouffry et Ruan-sur-Egvonne approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 7 avril 2017, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

L'actif, dont les disponibilités (compte au trésor), et le passif apparaissant au bilan comptable sont transférés entre les communes membres : 20/35ème pour Bouffry et 15/35ème pour Ruan-sur-Egvonne, conformément à la délibération du comité syndical du 14 mai 2016.

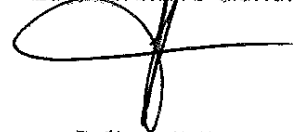
ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2016, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal de Ruan et Bouffry pour l'emploi d'un secrétaire de mairie et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,

Fait à Blois, le 21 AVR. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE COFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-04-24-005

Aut Championnat karting Mer

Autorisation d'épreuve sportive motorisée sur un circuit homologué



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée dénommée « 3ème Manche du Championnat régional de karting du Centre Val de Loire »
le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017
sur le circuit homologué « Cap Karting », situé route de Talcy à MER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit « Cap Karting », situé route de Talcy, à MER, pour des activités et manifestations de karting (1ère et 2ème catégories),

VU la demande du 1^{er} mars 2017, présentée par l'association « ASK Karting MER 41 », à MER, représentée par son président, M. Leny GOUIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de karting dénommée « 3ème Manche du championnat régional de karting du Centre Val de Loire », le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017, sur le circuit homologué « Cap Karting », situé route de Talcy, à MER (41500),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 27 janvier 2017, établie par la société GRAS SAVOYE, à VILLEURBANNE (69) (contrat auprès de la Compagnie ALLIANZ), garantissant la manifestation sous le contrat N°55.941.467*, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de Mer, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil Général de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Leny GOUIN, président de l'association « ASK KARTING MER 41 », à MER (41500), est autorisé à organiser une course de karting dénommée « 3ème Manche du championnat régional de karting Centre », le samedi 29 avril 2017 et le dimanche 30 avril 2017, sur le circuit homologué « Cap Karting », situé route de Talcy, à MER (41500).

Samedi 29 avril 2017

à 8 h 30 : début des essais libres

à 17 h 00 : début des essais chronométrés (jusqu'à 18 h 10)

(la journée sera également consacrée à l'enregistrement des concurrents)

Dimanche 30 avril 2017

à 8 h 00 : début des essais libres

à 9 h 10 : début des compétitions (jusqu'à 17 h 40).

Nombre approximatif de pilotes : 160 pilotes

Nombre maximum de véhicules admis sur le circuit simultanément : 36 en course de vitesse et entraînement (selon les dispositions des RTS karting en vigueur et du règlement particulier de l'épreuve approuvé le 25 janvier 2017 par la Fédération française du sport automobile).

Nombre approximatif de spectateurs : 500 personnes

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la Fédération française du sport automobile et par le règlement technique particulier de la course.

Article 4 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

.../...

Article 5 :

Le Directeur de course aura à sa disposition les moyens suivants (fiche de sécurité en annexe) :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- 1 médecin qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation : celle-ci devra être interrompue jusqu'à son retour s'il est amené à s'absenter.

- un poste de secours fixe (lieu matérialisé avec trousse de premiers secours).

- un poste de secours mobile : une ambulance équipée du matériel de réanimation, et son équipage (au moins 3 secouristes). Cette prestation sera assurée par l'association UNASS – Loiret - Loir-et-Cher – ZI La Saussaye– 149 rue des Bruyères 45590 SAINT-CYR-EN-VAL.

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Leny GOUIN, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de MER ou d'un représentant de la mairie de MER,

- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 29 avril 2017 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation (fax : 02 54 81 56 21).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Leny GOUIN, circuit Cap Karting – route de Talcy – 41500 MER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **24 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent MIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

- ◆ DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : 3^{ème} manche
..... Championnat de Karting Région Centre Val de Loire
- ◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS : 2 150
- ◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 500
- ◆ SÉCURITÉ :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : 8

Nombre de personnels techniques : 4

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : /

Effectif gendarmerie : /

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 1 per stand + 1 par commissaire

Poids et nature des extincteurs : 6 kg poudre

MOYENS DE LIAISON

..... Sonorisation piste - talky walky + telephone portable

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre 1

Nom et adresse du(des) médecin(s) : M'BIKILA Phuat

Urgentiste Centre Hospitalier de Blois

→ joindre une copie de l'accord écrit conclu avec le(s) médecin(s)

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre 1

Lieu(x) sur place

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : ambulance

Nombre 1

Nombre de secouristes 6

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

UMASS FORET LOIN et Cher 21 La Soussaye

149, rue des Broyeres 41500 Saint-Cyr-en-Val

→ joindre une copie de l'accord écrit conclu avec la(les) entreprise(s) ou association de secouristes(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : MER

Hôpital : BLOIS

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, barrières, etc) :

Bacs à sable + pneus regroupés par 2 = talus
grillages = mains courantes

◆ MESURES PRISES POUR LA TRANQUILLITE PUBLIQUE (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation (bruits, voisinage, etc) :

échappement doit être conforme au règlement FFA
contrôle effectué par commissaire technique pendant
la compétition

Dr MBIKILA Phuaati

Blois, le 10 février 2017

68 bis rue du Colombier

41000 Blois

ATTESTATION DE COUVERTURE MEDICALE DES COURSES DE KARTING

Le soussigné médecin urgentiste inscrit au tableau de l'ordre des médecins du Loir et Cher atteste par la présente assurer la couverture médicale des activités sportives de courses automobile de karting au Cap Karting de Mer prévues aux dates suivantes :

- 29 avril 2017 de 08 h 00 à 18 h 00
- 30 avril 2017 de 08 h 00 à 18 h 00

Attestation établie à la demande du responsable du Cap Karting de Mer dans le cadre de l'organisation des courses de Karting.

Dr MBIKILA Phuaati

~~Dr Phuaati MBIKILA
Accueil / Urgences
Centre Hospitalier de Blois
RPPS 10160512267~~



Formation - Secours - Soins

Convention 2017029

Association Prestataire:

Association Départementale des Secouristes et Sauveteurs du Loiret sous l'appellation UNASS 45-41, représentée par Monsieur BAUBY Alexandre son président, et agréée de sécurité civile conformément à l'Arrêté NOR INTER0600775A du 5 septembre 2006 portant agrément national de l'UNASS pour les missions de sécurité civile et à la circulaire NOR INTE 07 0026C du 26 février.

ZI La Saussaye, 149 rue des Bruyères, 45590 St Cyr en Val

Tel : 02.38.63.07.18 Port : 06.82.12.11.04 Mail : unass45@wanadoo.fr Site : www.unass45.fr

Organisateur de l'évènement :

Organisme : AS Karting Mer 41

Organisateur : GOUIN Leny

En Qualité de : Président

Coordonnées : circuit de mer, route de Talcy, 41500 Mer

Autres : chez M. LESECHE, 5 impasse Anatole France 41500 Mer

Téléphone: 02.54.81.39.02

Contact sur place:

Nom: GOUIN Leny

Téléphone: 02.54.81.39.02

Objet de la Manifestation:

Intitulé : Championnat Ligue du Centre Val de Loire

Nature : Compétition Karting

Description : Compétition Karting

Lieu : Circuit Mer, route de Talcy, 41500 Mer

Dates et Horaires: samedi 29 avr. 2017 08h00 - 18h00

dimanche 30 avr. 2017 08h00 - 18h00

Descriptif des prestations fournies par l'association de secours:

Type de dispositif:

1 Véhicule(s) de Premiers Secours à Personnes

1 Equipes(s)

Liaison SAMU 45

(Copie de la Convention cadre tripartite de transport des victimes est disponible au bureau)

UNASS - Loiret-Loir et Cher

ZI La Saussaye, 149 rue des Bruyères - 45590 SAINT-CYR EN VAL

unass45@wanadoo.fr - Tél: 02 38 63 07 18 - www.unass45.fr

SIRET : 482 624 616 00025 - Code NAF/AFPE : 9499 Z

Agrément Enseignement des Premiers Secours : Arrêté INTE 9300365 du 24 mai 1993 et Arrêté 13-40 du 4 avril 2013

Agrément Mission de Sécurité Civile : Arrêté NOR : INIET234091 du 5 septembre 2012

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Championnat régional de karting du Centre Val de Loire – 3ème Manche
(circuit homologué)

Date (s) : samedi 29 et dimanche 30 avril 2017

Autorisation préfectorale délivrée par arrêté du 24 avril 2017

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature
M. Leny GOUIN	Organisateur technique Association « ASK Karting Mer 41 »	

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie de MER		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation. Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de loir-et-Cher – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des élections et de la réglementation – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX – FAX : 02 54 81 56 21

* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par

PREF 41

41-2017-04-26-004

Aut course La Onzainoise

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Course La Onzainoise »
le lundi 1^{er} mai 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 3 mars 2017, présentée par l'association « AAJ Blois-Onzain », à BLOIS, représentée par M. Jean-Jacques DUPUY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Course La Onzainoise », le lundi 1^{er} mai 2017, au départ de VEUZAIN-SUR-LOIRE,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 21 février 2017 établie par la société Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC Courtage) à PARIS (75009) garantissant la manifestation sous le contrat n°AN999014, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de MM. les maires de VEUZAIN-SUR-LOIRE et MESLAND.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « AAJ Blois-Onzain », à BLOIS, représentée par M. Jean-Jacques DUPUY, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Course La Onzainoise », qui se déroulera **le lundi 1^{er} mai 2017**, au départ de VEUZAIN-SUR-LOIRE et traversera la commune de MESLAND, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : Course nature de 21 km et 11 km.

- Départs à partir de 9 h 00 – parc des loisirs d'Onzain
- Arrivée vers 12 h 00 – au même endroit.

Nombre approximatif de concurrents : 200

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Une grande vigilance doit être apportée par l'organisateur lors de la traversée des routes départementales par les coureurs, ces routes restant ouvertes à la circulation routière. La présence de signaleurs à ces endroits est indispensable.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

.../...

La sécurité de la course sera assurée par **22 signaleurs au minimum** notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de VEUZAIN-SUR-LOIRE et MESLAND (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

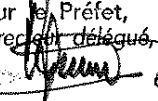
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, et MM. les maires de VEUZAIN-SUR-LOIRE et MESLAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jean-Jacques DUPUY, 34 rue des Genêts 41000 BLOIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **26 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation :

LA ONZAINOISE

LUNDI 1^{er} MAI 2017

~~But lucratif~~ – But non lucratif (rayer la mention inutile)

♦ Nombre de spectateurs attendus :

♦ Nombre de participants attendus : **200**

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- ♦ Demande de priorité de passage Oui
- ♦ Demande de l'usage privatif des voies

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : **22**

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police :

Effectif de gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

TALKIE-WALKIE

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre :

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

.....

.....

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) médecin(s)

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours

Nombre : **1**

Lieux Place : **Gymnase d'ONZAIN**

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : **VPS**

Nombre : **1**

Nombre de secouristes : **2**

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Service départemental d'incendie et de secours du Loir et Cher

11-13 avenue Gutenberg 41000 BLOIS

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : **BLOIS et ONZAIN**

Hôpital : **BLOIS et AMBOISE**

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ de la voiture –pilote

◇ du podium d'arrivée à **ONZAIN**

Oui

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

♦ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Signaleurs sur parcours et Barrières en agglomérations

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

Parcours essentiellement en chemins forestiers, en vignobles et une petite partie de route bitumée.

Le passage des coureurs s'échelonne de 9H00 (départ de la course à ONZAIN) à environ 12H00 (arrivée prévue du dernier concurrent à Onzain).

Déviations des voies : Lieux et horaires

Stationnement interdit : Lieux et horaires

→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

Blois, le 26 AVR. 2017

Pôle Opérationnel

Service Opérations

N° 606 /SDIS/2017/JNR/NG

ORDRE D'OPERATION N° 2017-12

Affaire suivie par : Cne RICHARD

☎ : 02.54.51.54.25

☎ : 02.54.51.54.95

✉ : jean-noel.richard@sdis41.fr

Lcl HERMELIN	@	Service Opérations	<input checked="" type="checkbox"/>	CIS ONZAIN	@
Groupement SSSM	<input type="checkbox"/>	Service Prévision	@	M. le Président AJBO	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement GAECPP	<input type="checkbox"/>	Service Cartographie - SIG	<input type="checkbox"/>	Infirmier Paulo JUNCAIS	@
Groupement S ^{tes} Techniques	<input type="checkbox"/>	CTA/CODIS	<input checked="" type="checkbox"/>		
Groupement Prévention	<input type="checkbox"/>	CSP Blois	<input checked="" type="checkbox"/>		
Groupement Opérationnel	<input type="checkbox"/>	CSP Romorantin	<input type="checkbox"/>		
Groupement Territorial Nord	<input type="checkbox"/>	CSP Vendôme	<input type="checkbox"/>		
Groupement Territorial Sud	<input type="checkbox"/>				

<p>SERVICE SECURITE</p> <p>COURSE PEDESTRE dénommée «La Onzainoise »</p> <p>Lundi 1^{er} mai 2017</p>
OBJET : Organisation d'un service sécurité à ONZAIN à l'occasion de la course pédestre
DIFFUSION SANS RESTRICTION
CARACTERE : TEMPORAIRE
DOCUMENTS ASSOCIES : convention d'échange de prestations du 22/10/2013
PIECES JOINTES :

REDACTION – MODIFICATIONS			
Indice	Rédacteur	Date	Modifications (pages)
0	Cne RICHARD	25/05/2017	

EVENEMENT

Dans le cadre de la course pédestre la Onzainoise organisée par l'AJBO le **dimanche 1^{er} mai 2017**, une course aura lieu au parc des loisirs à ONZAIN.

La présence d'une VLHR est requise sur le site d'ONZAIN.

Les sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher assureront un service sécurité pendant la durée de la manifestation.

PERSONNEL – ARMEMENT

2 secouristes dont au moins 1 chef d'équipe titulaire du SAP 2 (CS ONZAIN).

Matériels	Service ou CS d'origines	Effectif	Observations
<i>Incendie</i>			
VLHR	CS ONZAIN	0/1/1	<i>Sac de secours et DSA.</i>
TOTAL		0/1/1	

TENUE

Tenue de travail adaptée à la mission.

RADIO

1 ERP par engin concerné.

Fréquence utilisée :

✓ véhicules vers CTA/CODIS : TKG OPE 252

ALIMENTATION

Les repas de midi pour les personnels de la VLHR sont pris en charge par l'organisateur.

DEROULEMENT

Le service sécurité VLHR devra participer à la sécurité des coureurs pendant la course ; un responsable de l'organisation connaissant parfaitement le parcours en forêt sera présent à bord.

Le responsable de l'organisation présent dans le véhicule devra être joignable par les signaleurs répartis sur l'itinéraire.

Les transports sanitaires seront assurés par un VSAV du secteur en renfort.



POINT DE RASSEMBLEMENT

Le rendez-vous est fixé :

- parc des loisirs d'Onzain à 8 h30 pour un départ à 9h 00
- fin de la manifestation vers 12h00

Les indisponibilités et remises en service seront à signaler au CTA/CODIS chaque fois que nécessaire.

Le Chef du Pôle Opérationnel,

Lieutenant-Colonel Christophe LOEW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve :LA ONZAINOISE.....1^{er} MAI 2017.....

Localisation		Dispositif retenu (signalisation-barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
1- CR du bas des plantes	VEUZAIN/LOIRE	1 signaleur
2- Route de Seillac VC 10		2 signaleurs
3- CR 15		1 signaleur
4- Villers CR 15 / CR 133		1 signaleur
5- La Vauvardiere CR 15		1 signaleur
8- CR 43 / VC 10 / CR 12		2 signaleurs
9- CR 8		1 signaleur
10- CR 122 / VC 10		1 signaleur
11- Route de Seillac VC 10		Idem n°3
2- chemin de la roche		Idem n°2
1- Chemin du friche CR 119		Idem n°1
12- rue Gilbert Navarre		1 signaleur
13- rue des champs Marquiers		1 signaleur
14- CR 57		1 signaleur
15- CR 66 / VC 7		2 signaleurs
16- parcelles b455-723	MESLAND	1 signaleur
17- VC 4		1 signaleur
18- CR Mesland-Onzain / RD 43		2 signaleurs
19- la vente verte CR Mesland-Onzain		1 signaleur
20- CR22 / RD 43		2 signaleurs
5- La Vauvardiere VC 9	VEUZAIN/LOIRE	Idem n°5
4- Villiers CR 15		Idem n°4
47- route de Seillac VC 10		Idem n°3 et 11
48- chemin de la roche		Idem n°2
49- chemin du friche CR119		Idem n°1
		22 signaleurs

Fait àBlois.....le20 février 2017.....

L'organisateur,

AJ BLOIS-ONZAIN
athlétisme

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALÉURS

(Décret n°92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM de l'ÉPREUVE : LA ONZAINOISE..... LUNDI 1^{ER} MAI 2017

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE (Obligatoire)	ADRESSE	PROFESSION
CRAUSSIÉ	Gilles	30/07/1951	31 rue des tournesols 41000 Blois	
GOUJON	Roger	30/12/1941	5 rue Honoré de Balzac 41000 Blois	
BERNACCHIA	Robert	23/12/1947	67 rue de Meuves 41150 Onzain	
BERNACCHIA	Monique	05/12/1945	67 rue de Meuves 41150 Onzain	
DUROT	Laurent	02/11/1968	530 rue des tuileries 41250 Mont près Chambord	
DAVAU	Laurent	09/07/1969	20 rue des aulnes 41700 Contres	
LAUMONIER	Valérie	31/08/1966	10 rte de Durdon 41400 Faverolles sur Cher	
LAUMONIER	Philippe	27/01/1961	10 rte de Durdon 41400 Faverolles sur Cher	
PRESVOTS	Denis	22/03/1972	7 rue Suzanne Diard 41150 Onzain	
BOUVET	Benoit	08/05/1977	4 rue des orfèvres 41000 Blois	
BACCON	Cécile	06/02/1962	24 rue des coqueficots 41000 Villebarou	
MARGOTTIN	Michel	30/08/1961	22 rue de la Quinière 41000 Blois	
NAY	Josette	28/05/1949	44 rue des valineaux 41000 Villerbon	
MACHEFFER	Daniel	09/11/1951	8 rue de l'amiral Querville 41000 Blois	
RABIER	Bruno	28/07/1962	10 route d'Orchaise 41190 Molineuf	
BOULEAU	Daniel	07/09/1946	6 rue Gidelle 41150 Chouzy sur Cisse	
CHERON	David	31/12/1972	20 rue Charles Dodun 41190 Herbault	
RIMLINGER	Françoise	22/07/1969	22 rue Charles Dodun 41190 Herbault	
RIMLINGER	Yves	24/03/1966	22 rue Charles Dodun 41190 Herbault	
GUELLIER	Jean-Yves	08/10/1952	20 chemin des Blossières 41190 Molineuf	
LEBAUPAIN	Daniel	15/05/1950	36 route de Touraine 41150 Onzain	
FLORENCE	Jacky	03/05/1951	La coix Fougère 41150 Onzain	
NICOLLE	Jean-Louis	03/09/1953	19 route d'Orchaise 41150 Molineuf	

Je soussigné Jean-Jacques DUPUYorganisateur de l'épreuve, atteste que l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à
AJ BLOIS-ONZAIN
athlétisme

....., le 7/04/17
(Signature de l'organisateur)



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 26 AVR. 2017

PREF 41

41-2017-04-18-002

Aut Prix de Huisseau sur Cosson

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix de la municipalité de HUISSEAU-SUR-COSSON »
le dimanche 23 avril 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2017,

VU la demande du 24 février 2017, présentée par l'association « Vineuil Sport Cyclisme », à VINEUIL, représentée par M. Maxime LE LIEVRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix de la municipalité de Huisseau-sur-Cosson », le dimanche 23 avril 2017, au départ de HUISSEAU-SUR-COSSON (41350),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2017 établie par la SA « AXA France IARD » à NANTERRE (92727) garantissant la manifestation sous le contrat n°7275462604 et n°7349932704, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de HUISSEAU-SUR-COSSON et SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Maxime LE LIEVRE, représentant l'association « Vineuil Sport Cyclisme », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Huisseau-sur-Cosson », **le dimanche 23 avril 2017**, sur les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 12 h 30 le Bourg à Huisseau-sur-Cosson

Fin des épreuves vers 19 h 00 au même endroit

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 190

Nombre approximatif de spectateurs : 200

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 10 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de HUISSEAU-SUR-COSSON et SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les maires de HUISSEAU-SUR-COSSON et SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Maxime LE LIEVRE, domicilié 23 rue Charles Depezai à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (41350), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,


et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **18 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,


Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : PRIX DE LA MUNICIPALITÉ
DE HUISSEAU SUR COSSON

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON
◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 10
(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police.....
Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

téléphones portables

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

♦ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre 1 Poste
Lieu(x) A proximité de la ligne d'arrivée (Stade de Football)

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : /
Nombre :
Nombre de secouristes : 2 secouristes
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
..... /

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : Blois Sud. SOIS
Hôpital : Centre Hospitalier de Blois

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

- | | | |
|--------------------------|---|------------------------------|
| ♦ de la voiture - pilote | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ♦ du podium d'arrivée | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

Dispositif de protection du public :

..... Mise en place de barrières et de cordages avant et après
..... la ligne d'arrivée (250 m)

Neutralisation des voies et horaires :

..... Dans le sens de la course entre 12h30 et 13h00

Déviation des voies et horaires :

..... /

Stationnement interdit, lieux et horaires :

.....
.....

(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)



MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON
Loir-et-Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Huisseau sur Cosson,

Vu les dispositions du Code de la route, notamment l'article R225,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, Rue de la Tonnelle, Rue de Morest, à l'occasion de la course cycliste dénommée « prix de la municipalité de Huisseau sur Cosson » organisé par Vineuil sport cyclisme le dimanche 23 avril 2017.

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 23 avril 2017 de 12h30 à 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit des deux côtés et la circulation se fera uniquement dans le sens de la course sur l'ensemble du circuit.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par Vineuil Sport, organisateur de la course.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Loir et Cher, publié et affiché aux lieux habituels.

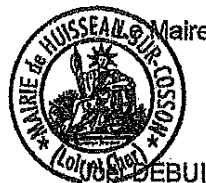
Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bracieux
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loir et Cher à Blois
Monsieur le Commandant de Groupement des C.R.S
Monsieur LE LIEVRE Maxime (Vineuil Sport Cyclisme)
Monsieur le Médecin chef du SAMU Mail Pierre Charlot à Blois
Monsieur le Chef du Centre départemental d'Incendie et de secours 15 rue Gutenberg à Blois
Service Circulation à la Préfecture du Loir et Cher à Blois

Chargés, en ce qui les concerne, de son exécution.

A Huisseau sur Cosson, le 23 mars 2017.



Maire
Par délégation du Maire

Le Maire-Adjoint
Alain PREGENT

DEBUIGNE

Accusé de réception en préfecture
041-214101040-20170323-2017-03-005-AR
Date de réception : 24/03/2017
Date de réception préfecture : 24/03/2017
E-mail mairie-huisseau-sur-cosson@wanadoo.fr

Téléphone 02.54.20.31.07.

253, Route de Chambord B. P. N°1
Télécopie 02.54.33.30.31

41350 HUISSEAU-SUR-COSSON
E-mail mairie-huisseau-sur-cosson@wanadoo.fr

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D E L O I R E T C H E R

C O M M U N E D E S A I N T C L A U D E D E D I R A Y

A R R E T E M U N I C I P A L 2 0 1 7 - T 0 2 4

R O U T E D E M A S L I V E S
P E T I T E R U E D E M O R E S T
R U E D E L A B R I G A U D I E R EA r r ê t é d e c i r c u l a t i o n e t d e s t a t i o n n e m e n t à
l'occasion de la course cycliste « Grand Prix de
Huisseau sur Cosson »

L E M A I R E D E S A I N T C L A U D E D E D I R A Y

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'à l'occasion du Grand Prix de Huisseau sur Cosson - dont le circuit emprunte la route de Maslives, la Petite rue de Morest et la rue de la Brigaudière - des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 23 avril 2017, de 12h30 à 19h, le stationnement de tous véhicules sera interdit route de Maslives, Petite rue de Morest et rue de la Brigaudière.

Article 2 : Ce même jour, la circulation des véhicules sera seulement autorisée dans le sens de la course route de Maslives, petite rue de Morest et rue de la Brigaudière.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'association VINEUIL SPORTS CYCLISME. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

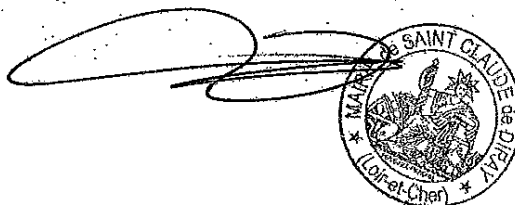
Tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté, sera sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice, Vineuil Sports Cyclisme.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Vineuil Sports Cyclisme
- Préfecture de Loir et Cher
- Gendarmerie - 41700 Cour-Cheverny

A Saint Claude de Diray
Le 17 mars 2017

Le Maire
Laurent ALLANIC



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Code du sport : articles A331-37 à A331-42)

NOM DE L'ÉPREUVE : Prix cycliste de Huisseau-sur-Cosson – dimanche 23 avril 2017.....

Nom – Prénom	Date de Naissance	Adresse
JOLY Florian.....	Route du Tir – SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.....
VERET Marc.....	1 rue Pauriches – JARGEAU 45150.....
CHAILLOUX Florent.....	94 rue de l'Église – DARVOY 45150.....
DURIS Robert.....	36 bis rue Biou – HUISSEAU-SUR-COSSON.....
FOURNIER Jean-Pierre.....	285 route de Chambord – HUISSEAU-SUR-COSSON.....
ROULEUX Gérard.....	7 rue de la Bruyère – HUISSEAU-SUR-COSSON.....
GIRADOT Geneviève.....	6 rue du Belvédère – NAVEIL 41100.....
CHOLLET Pierre.....	2 rue des Petites Maisons – HUISSEAU-SUR-COSSON.....
LHOMME Guillaume.....	21 Chemin de Bouesse – MASLIVES 41250.....
RADE Gilles.....	17 rue de Morest – HUISSEAU-SUR-COSSON.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je soussigné, ~~MASME~~ **LE LAURE**....., organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.



Annexe de l'arrêté d'autorisation du 18 AVR. 2017

Fait à Huisseau-sur-Cosson le 10 avril 2017
(Signature de l'organisateur)

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-04-21-007

course de kart-cross et auto-poursuite sur terre - samedi 29
et dimanche 30 avril 2017 à LA
CHAPELLE-VICOMTESSE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	21 avril 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
«course de kart-cross et auto-poursuite sur terre»
Les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 à La Chapelle-Vicomtesse

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles L 331-1 et suivants, R 331-18 à R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-012 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue le 2 mars 2017, présentée par M. Eric JOURY, Président de l'association « Droué Tout Terrain Aventure », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « course de kart-cross et auto-poursuite sur terre », sous l'égide de l'UFOLEP, les **samedi 29 et dimanche 30 avril 2017** au lieu dit « L'Hôtellerie » à La Chapelle-Vicomtesse ;

VU l'attestation d'affiliation de l'UFOLEP en date du 23 février 2017 garantissant la manifestation sous le n° 41-075-005 pour la saison 2017/2018, et l'attestation d'assurance N° R1102/0002/17 établie par les assurances Lestienne de Reims ;

VU l'engagement du 22 février 2017 des Ambulances Claude Martin, 24 rue Saint-Séverin à Cloyes-sur-le-Loir (28200), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du Docteur Ziad HAFEZ, 37 Impasse des Erables, Notre Dame Doé (37390), d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'arrêté co-signé du Président du Conseil Départemental et du maire de La Chapelle-Vicomtesse réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit ;

VU l'avis du maire de La Chapelle-Vicomtesse en date du 16 mars 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Eric JOURY, Président de l'association « Droué Tout Terrain Aventure », est autorisé, sous l'égide de l'UFOLEP, à organiser les samedi 29 et dimanche 30 avril 2017 la manifestation sportive dénommée « course de kart-cross et auto-poursuite sur terre », au lieu dit « L'Hôtellerie » à La Chapelle-Vicomtesse.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les dispositions en particulier pour la protection du public et des concurrents (barrières de sécurité, respect des distances de sécurité, amas de terre sur les bords du circuit, interdiction au public des secteurs non autorisés du circuit, mise en place des extincteurs et de tout moyen de lutte contre l'incendie) devront être anticipées et scrupuleusement mises en application.
- Toutes les mesures concernant les règles de sécurité et les modalités d'intervention des moyens de secours édictées dans la demande seront respectées.
- Les commissaires de courses veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas sur l'aire de dégagement.
- Les organisateurs prévoient les parkings nécessaires pour le stationnement afin que les spectateurs ne stationnent pas leurs véhicules de part et d'autre de la RD 106 et s'assureront de la viabilité de cet axe à l'issue de la manifestation (nettoyage de la chaussée si présence de boue...).
- Les véhicules de course ne devront en aucun cas circuler sur la voie publique.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'homologation, **une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté d'homologation et le présent arrêté d'autorisation sont respectées.**

Cette visite aura lieu le samedi 29 avril 2017 à 13 h 00, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de La Chapelle-Vicomtesse,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).**


Article 8 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Maire de La Chapelle-Vicomtesse, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :

M. Eric JOURY, Président de l'association « Droué Tout Terrain Aventure »,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Délégué Départemental de l'U.F.O.L.E.P., M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le **21 AVR. 2017**
Le Sous-Préfet de Vendôme

André PIERRE-LOUIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	2015106-0012
Date de signature	16/04/2015
Statut	Définitif

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit
situé au lieu-dit « l'Hôtellerie » à LA CHAPELLE-VICOMTESSE
pour des manifestations de kart-cross et auto poursuite sur terre**

Le préfet de Loir-et-cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0015 du 4 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit situé au lieu-dit « l'Hôtellerie » à la Chapelle-Vicomtesse pour des entraînements de kart-cross et auto poursuite sur terre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-préfet de Vendôme ;

VU la demande en date du 3 décembre 2014 formulée par M. Eric JOURY, président de l'association « Droué Tout Terrain Aventure » à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit situé au lieu-dit « l'Hôtellerie » - 41270 La Chapelle-Vicomtesse pour des manifestations de kart-cross et auto poursuite sur terre ;

VU le courrier de Mme la Déléguée Territoriale de Loir et Cher - Agence Régionale de Santé du Centre, attestant qu'aucune plainte pour nuisance sonore n'a été déposée dans ses services ;

VU l'avis favorable de M. le responsable du pôle qualité et sécurité EVEN-LGVA – SNCF de Vendôme ;

VU la visite du circuit effectuée le 20 mars 2015 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, des administrations et de la commune concernée ;

VU l'avis favorable de M. le représentant de la compagnie de gendarmerie de Vendôme ;

CONSIDERANT que les prescriptions émises lors de la visite sont réalisées ;

SUR proposition du sous-préfet de Vendôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit situé au lieu-dit « l'Hôtellerie » à LA CHAPELLE-VICOMTESSE (41270) est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour des manifestations de :

- **auto poursuite sur terre** (vitesse inférieure à 200 km/h),
- **kart-cross** (vitesse inférieure à 200 km/h).

Article 2 :

Cette homologation est octroyée à l'association « Droué Tout Terrain Aventure », représentée par son président, M. Eric JOURY.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1^{er} du présent arrêté pour des manifestations visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes :

- **démonstrations** (*manifestation ayant pour objet la présentation en mouvement des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition*).
- **compétitions** (*toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles*).
- **essais ou entraînements à la compétition** (*préparation ou test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule*).

→ Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès des services de la sous-préfecture de Vendôme deux mois avant la date prévue.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- Le terrain appartient à la commune de Droué qui a donné son accord pour l'homologation. Sa superficie est de 8 hectares ;
- La superficie du circuit est de 6 hectares ;
- La superficie du parking spectateurs est de 5000 m² ;
- Le circuit est conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par le règlement de l'UFOLEP ;
- Le circuit fait un développement de 950 mètres et un minimum de 12 mètres de largeur sur toute la longueur (annexe 1) ;
- Les lignes de départ ont une largeur de 12 mètres (kart-cross et auto poursuite sur terre) ;
- La ligne droite après le départ a une longueur minimum de 80 mètres ;
- Les parties réservées au public se trouvent à l'extérieur du circuit sur un talus d'environ 4 mètres de hauteur et sont délimitées par des poteaux et grillage fixes ;
- L'habitation la plus proche est située à 100 mètres ;
- Véhicules pouvant être utilisés sur le circuit : karts-cross (open 600 – classe 500 – classe 652 – classe 602) et autos poursuivies sur terre.

Article 4 : Concurrents

Le nombre maximum de véhicules ou de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- kart-cross : * 18 véhicules maximum par manche en classe 500 et en OPEN,
* 25 véhicules maximum en catégories 602 et 652 ;
- auto-poursuite sur terre : 15 véhicules maximum par manche.

Article 5 : Entraînements

Les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit et ne doivent pas avoir lieu de nuit. Les horaires d'ouverture devront être affichés sur place.

Un licencié titulaire d'une qualification fédérale ou toute personne licenciée doit être présent sur le site afin de veiller au respect des règles.

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

Article 6 : Manifestations

Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement UFOLEP et le règlement particulier de la manifestation.

Protection des concurrents

- Installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- prévoir au minimum 9 postes de commissaires de course sur le circuit.

Protection du public

- Réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent. Ces zones devront être suffisamment protégées et éloignées du circuit afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.
- **Une vigilance particulière devra être observée sur la zone mitoyenne à la ligne TGV, afin d'éviter toute intrusion dans les emprises ferroviaires.**
- Interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- Eloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, et disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection. L'utilisation de jerrycans métalliques est recommandée pour le stockage des carburants. Aucune réserve ne doit être détenue dans les véhicules privés des concurrents.
- Renforcer la surveillance (notamment par des signaleurs) pour permettre aux personnes stationnées dans le parking réservé au public de traverser la RD 106 sans incidents.
- Eviter tout stationnement sauvage sur l'ensemble du site.
- Flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Accessibilité des moyens de secours

- Interdire le stationnement le long de la voie principale (RD 106) menant à la compétition et sur le pont situé à proximité, pour garantir les facilités d'accès nécessaires aux véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.

Moyens de secours

- Prévoir, pour chaque manifestation et pendant toute la durée de la manifestation :
 - * un médecin
 - * un poste de secours fixe
 - * une ambulance ou un VPS, servi par l'équipage réglementaire, ne pouvant quitter le circuit (sauf exception d'urgence vitale en accord avec le SAMU). **En cas de départ du véhicule, la compétition sera arrêtée jusqu'à son retour.**

- Se munir des moyens de liaison tels que : téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- Mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres.
- Matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

Divers

- Déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale, limitant ainsi la propagation d'un incendie,
- laisser libres et accessibles l'ensemble des extincteurs,
- faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs. La date de vérification devra être portée à la fois sur le registre de sécurité et sur les appareils où elle devra être visible,
- mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
- installer des sanitaires sur le site pour chaque compétition,
- s'il y a lieu, demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de la Chapelle-Vicomtesse pour chaque compétition,
- prévoir, pendant les compétitions, un moyen d'arrosage fixe ou mobile dans la zone réservée au public (un, proche de l'entrée, un, proche du stand buvette) afin de stopper un début d'incendie dans les plus brefs délais, compte tenu de la proximité de la zone spectateurs avec la ligne TGV.

Article 7 : Information de la SNCF

L'organisateur devra informer les riverains ainsi que le responsable du site TGV de Vendôme (centre opérationnel voie sud – 11 boulevard de Trémault – 41100 Vendôme – Tél. : 02 54 23 50 27 – Fax : 02 54 23 50 38) des dates d'entraînements ou de compétitions, afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires (information des conducteurs de TGV, des agents d'astreinte...).

Article 8 : Vérifications avant le déroulement de la manifestation

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de représentants de la commission départementale de sécurité routière.

S'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par le représentant des services de l'Etat présent, pourra décider l'interdiction ou l'interruption de la manifestation.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au représentant de la gendarmerie présent, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Les date et heure de la visite sur place seront indiquées dans l'arrêté d'autorisation délivré par la sous-préfecture de Vendôme.

Article 9 : Assurance

La manifestation doit être couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du décret n° 2006.554 du 16 mai 2006.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du département, de la commune et de son représentant ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Compte-rendu

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation rendre compte à la sous-préfecture de Vendôme du déroulement de la manifestation (nombre de spectateurs et de participants – incidents – interventions sanitaires – blessés – intervention des pompiers...).

Article 12 :

La présente homologation pourrait être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission départementale de sécurité routière constatait qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposée n'étaient pas respectées.

Article 13 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.

Article 14 :


Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vendôme
Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme
M. le Directeur Départemental des Territoires – ATN – Vendôme
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loir et Cher
M. le Maire de La Chapelle-Vicomtesse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également adressé à : M. Eric JOURY - « Les Marchais » - 41270 DROUE,

et pour information à :

M. le représentant du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
M. le représentant de l'association des maires de Loir-et-Cher,
M. le Responsable de l'unité opérationnelle voie sud – SNCF de Vendôme
Mme la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental de la prévention routière – comité de Loir et Cher
M. le délégué départemental de l'UFOLEP,
M. le représentant de la fédération française de motocyclisme
M. le représentant de la fédération française de sport automobile.

Le Sous-Préfet de Vendôme


Sophie LESIEUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75008 Paris cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans. - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'UNE EPREUVE SPORTIVE MOTORISEE
ORGANISEE DANS DES LIEUX NON OUVERTS A LA
CIRCULATION**

PROGRAMME

SAMEDI 29 avril 2017

De 10H00. à 16H00 : Contrôle technique des véhicules
De 14h00 à 17h30 : essais libre
De 17h30 à 19h00 : chronos

DIMANCHE 30 avril 2017

De 07H.30 : accueil et contrôle techniques
De 08h00 a 8h30 : essais libre sans chronos
De 8h30 a 9h00: 1ere manche kart cross" 602 "
De 9h00 a 9h30: 1 ere manche kart cross « 652 »
De 9h30 a 10h00: 1ere manche kart cross « 500 »
De 10h00 a 10h30: 1ere manche kart cross « open »
De 10h30 a 11h00 :1ere manche auto poursuite

De 11h30 a 13h00: pause repas

De 13h30 a 14h00: 2eme manche kart cross « 602 »
De 14h00 a14h30: 2 eme manche kart cross « 652 »
De 14h30 a 15 h00: 2 eme manche kart cross « 500 »
De 15h00 a 15h30: 2eme manche kart cross "open"
De 15h30 a 15h45 : 2eme manche auto poursuite

De 16h00 a 16h30 : pause

De 16h30 a 17h 00 : finale kart cross « 602 »
De 17h00 a 17h30 : finale kart cross « 652 »
De 17h30 a 18h00: finale kart cross « 500 »
De 18h00 a 18h30: Finale kart cross « open
De 18h30 a 18h45 : finale auto poursuite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SÉCURITÉ

- ◆ **DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION** : Course de Kart-cross, Auto poursuite.....
.....
- ◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS** : 180 maximums.....
- ◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 600
- ◆ **SÉCURITÉ** :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours
(*les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point*) : 16.....

Nombre de personnels techniques : 4

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :/.....

Effectif gendarmerie :/.....

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 12.....

Poids et nature des extincteurs : 6Kgs et 9Kgs ABC (Poudre).....

MOYENS DE LIAISON

4 cibistes.....

.../...

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE♦ Médecin :

Nombre : 1.....

Nom et adresse du (des) médecin(s) : Docteur Hafez Ziad / 37 Impasse des Erables
37390 Notre Dame Doé tel :02 47 54 01 26.....

.....

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1.....

Lieu(x) : à côté de l'ambulance.....

Nombre de secouristes :

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : Ambulance.....

Nombre : 1.....

Nombre de secouristes : 2

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Ambulances Claude Martin, 8 rue Jean Chauveau

28220 CLOYES SUR LE LOIR.....

.....

2 – A PROXIMITÉ :

Centre de secours : Pompiers de Droué

Hôpital : CHU de Vendôme.....

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, etc..) :

Terrain homologué : talus plus 3 mètres au dessus du niveau de la piste, grillages, interdiction d'accès,.....

.....

.....

.....

.....

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique :

Terrain situé loin des habitations, arrosage pour limiter la poussière.....

.....

.....

.....

.....

QUALIFICATION DES OFFICIELS

Directeur(s) de course :

Nom – Prénom	Numéro de licence
PINEAU Jean-Marie	47418746

Directeur(s) de course adjoint(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence
VANNIEUWENHUYZE Sophie	65608363

Commissaire(s) technique(s) :

Nom – Prénom	Numéro de licence
PINEAU Jean-Marie	47418746
VANNIEUWENHUYZE Sophie	65608363
COLLIGNON Joël	57027761

Chef(s) de poste :

Nom – Prénom	Numéro de licence
Emmanuel DESNEUX	591 00 759
Henri DOUILLAR	137002

Commissaire(s) de piste :

Nom – Prénom	Numéro de licence
Stéphane AUBERT	591 00 761
Pascal LESIOUR	60166446
Emmanuel DESNEUX	591 00 759
Thierry DESNEUX	433 80 599
Gary AILLOUD	40111901

Commissaire(s) de piste :

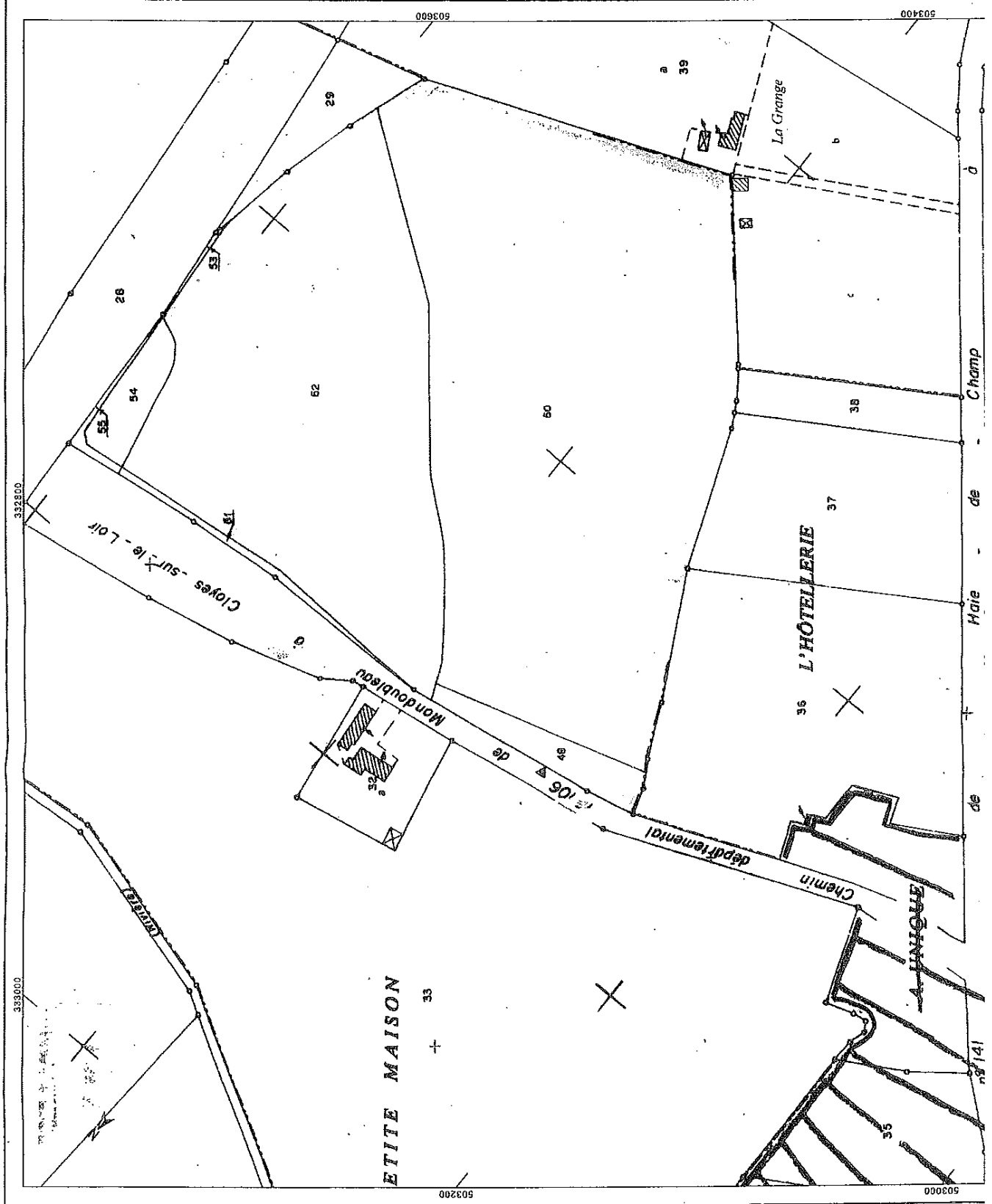
Samuel FONTENNE	401 11 021
Pascal VOISIN	472 16 967
Mickael BROUTET	591 00 774
Daniel GAUTHIER	471 96 625
Eric NOURY	657 20 262
Jérémy COLLIGNON	601 65 257
Loic AGOSTINI	96138510
Yannick ROULLEAU	502117002
Annick SCHEIGARD	501 17 034
Joël COLLIGNON	570 27 761
Thierry DESNEUX	433 80 599
Christian ROCHEREAU	471 96 624
Dany VIVET	96142853
Joël MARTINET	591 00 784
Henri DOUILLAR	137002
Alex MEAN	57027767
Helder DACOSTA	96140401
Didier LECHAT	96141353

INFORMATION GÉNÉRALE DES ANCIENNES PUBLIQUES

TITRE DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

FIG. 01
Pièce annexée à mon arrêté du
15 JAN. 2016

DE	
LE VICOMTESSE	
ZC 01	
Échelle : 1/2000	
Projection : 1/2000	
Date : 01/07/2011	
Localité : de Paris	
Projection : Lambert II	
Ce plan est géré par le service foncier suivant :	
à plan vous est délivré par :	
cadastre.gouv.fr	



Département :
LOIR ET CHER

Commune :
LA CHAPELLE VICOMTESSE

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VENDÔME
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 -fax 02.54.55.70.38
cdif.blois@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

